



Original : anglais

N° ICC-01/05-01/13 OA 3

Date : 11 juillet 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président**
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

***AFFAIRE LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

Arrêt

relatif à l'appel interjeté par Fidèle Babala Wandu contre la Décision relative à la requête urgente de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire de Fidèle Babala Wandu, rendue le 14 mars 2014 par la Chambre préliminaire II

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M^c Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Fidèle Babala Wandu contre la Décision relative à la requête urgente de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire de Fidèle Babala Wandu, rendue le 14 mars 2014 par la Chambre préliminaire II (ICC-01/05-01/13-258),

Après en avoir délibéré,

Rend, à la majorité de ses membres, les juges Erkki Kourula et Anita Ušacka étant en désaccord, le présent

ARRÊT

La Décision relative à la requête urgente de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire de Fidèle Babala Wandu est confirmée. L'appel est rejeté.

MOTIFS

I. CONCLUSIONS PRINCIPALES

1. Bien que certainement graves par nature, les infractions définies à l'article 70 du Statut ne sauraient, selon la Chambre d'appel, être considérées comme aussi préoccupantes que les crimes fondamentaux visés à l'article 5 du Statut (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression), que cette disposition décrit comme « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ».

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre préliminaire

2. Le 19 novembre 2013, l'Accusation a demandée par voie de requête la délivrance de mandats d'arrêt (« la Requête de l'Accusation »)¹, à l'encontre de Fidèle Babala Wandu (« Fidèle Babala » ou « le Suspect »)², entre autres personnes.

¹ ICC-01/05-01/13-19-Conf.

² Requête de l'Accusation, par. 1.

3. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II (« la Chambre préliminaire ») a rendu une décision portant mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO (« la Décision relative au mandat d'arrêt »)³.

4. Après sa remise à la Cour, Fidèle Babala a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire le 27 novembre 2013⁴. Il est détenu par la Cour depuis lors.

5. Le 12 décembre 2013, Fidèle Babala a déposé un document intitulé « Corrigendum de la Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu »⁵ (« la Demande de mise en liberté provisoire »), dans lequel il demandait notamment à la Chambre préliminaire : i) de dire que les conditions énoncées à l'article 58-1 ne sont pas réunies en ce qui concerne la détention de Fidèle Babala ; ii) d'accepter son engagement à comparaître chaque fois que requis à toute audience à venir ; et iii) d'ordonner sa mise en liberté en fixant, au besoin, les conditions qu'elle jugera appropriées⁶.

6. Le 13 décembre 2013, en qualité de juge unique exerçant les fonctions de la Chambre préliminaire⁷, le juge Cuno Tarfusser a rendu la Décision invitant à la présentation d'observations sur la Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu⁸ (« la Décision du 13 décembre 2013 »), dans laquelle il a invité le Procureur et les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et de la République démocratique du Congo

³ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp. Une version expurgée de l'original français de ce mandat d'arrêt (ICC-01/05-01/13-1-US-Exp) a été déposée le 28 novembre 2013 sous la cote ICC-01/05-01/13-1-Red2.

⁴ Voir *Decision setting the date for the first appearance of Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba and Fidèle Babala, and on issues relating to the publicity of the proceedings*, 25 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-11 ; transcription de l'audience du 27 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-T-1-ENG (CT WT), p. 4, lignes 7 à 9, et p. 5, lignes 9 à 11.

⁵ Enregistré le 13 décembre 2013, ICC-01/05-01/13-38-Corr.

⁶ Demande de mise en liberté provisoire, p. 19 et 20.

⁷ Voir transcription de l'audience du 27 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-T-1-ENG (CT WT), p. 3, ligne 22, à p. 4, ligne 2.

⁸ ICC-01/05-01/13-40-tFRA.

(RDC) à exposer leurs vues concernant la Demande de mise en liberté provisoire de Fidèle Babala, et ce, le vendredi 3 janvier 2014 au plus tard⁹.

7. Le 10 janvier 2014, le Greffe a déposé un rapport concernant la Décision du 13 décembre 2013¹⁰ (« le Premier Rapport du Greffe »), auquel étaient jointes les observations du Ministère de la justice et droits humains de la RDC datées du 9 janvier 2014 (« les Observations des autorités de la RDC »)¹¹.

8. Le 18 février 2014, le Greffe a déposé un deuxième rapport concernant la Décision du 13 décembre 2013¹² (« le Deuxième Rapport du Greffe »), auquel étaient jointes les observations du Parquet général de la RDC datées du 17 février 2014 (« les Observations du Parquet général »)¹³.

9. Le 14 mars 2014, la Chambre préliminaire a rendu la Décision relative à la requête urgente de la défense aux fins de la mise en liberté provisoire de Fidèle Babala Wandu¹⁴ (« la Décision attaquée »), rejetant la Demande de mise en liberté provisoire¹⁵.

B. Procédure devant la Chambre d'appel

10. Le 19 mars 2014, Fidèle Babala a déposé un document intitulé « Recours contre la “*Decision on the ‘Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu’*” (ICC-01/05-01/13-258)¹⁶ » (« le Recours »).

11. Le 24 mars 2014, le Procureur a déposé un document dans lequel il s’opposait au Recours de Fidèle Babala¹⁷ (« la Réponse au recours »).

⁹ Décision du 13 décembre 2013, p. 4.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-78.

¹¹ Voir Premier Rapport du Greffe, par. 6 ; annexe 6 au Premier Rapport du Greffe, ICC-01/05-01/13-78-Conf-Anx6.

¹² ICC-01/05-01/13-206.

¹³ Deuxième Rapport du Greffe, p. 4 ; annexe I au Deuxième Rapport du Greffe, ICC-01/05-01/13-206-Conf-AnxI.

¹⁴ ICC-01/05-01/13-258-tFRA.

¹⁵ Décision attaquée, p. 19.

¹⁶ ICC-01/05-01/13-276 (OA 3).

¹⁷ ICC-01/05-01/13-289 (OA 3).

12. Le 27 mars 2014, Fidèle Babala a déposé un document intitulé « Demande de réplique à “*Prosecution opposition to the Babala Defence’s appeal against his provisional detention*” (ICC-01/05-01/13-289)¹⁸ », dans lequel il demandait l’autorisation de présenter des arguments supplémentaires à la Chambre d’appel. La Chambre d’appel a rejeté cette demande le 15 avril 2014¹⁹.

III. QUESTION PRÉLIMINAIRE

13. Le Procureur affirme que le Recours, qui compte 22 pages, enfreint la norme 37-1 du Règlement de la Cour²⁰.

14. La norme 37-1 dispose que les documents ne doivent pas dépasser 20 pages. La Chambre d’appel constate que la version originale française et la version anglaise du Recours comptent toutes les deux 22 pages et, par conséquent, le Recours dépasse bel et bien la limite fixée. Or Fidèle Babala n’a ni demandé l’augmentation du nombre de pages autorisé pour son Recours, ni justifié de circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à la norme 37-2. La Chambre d’appel estime donc que le Suspect n’a pas démontré l’existence de circonstances exceptionnelles justifiant l’augmentation du nombre de pages autorisé.

15. La norme 29-1 du Règlement de la Cour dispose que « [l]orsqu’un participant n’observe pas les dispositions du Règlement ou ne respecte pas une ordonnance rendue par une chambre en vertu dudit Règlement, cette dernière peut rendre toute ordonnance qui se révèle nécessaire dans l’intérêt de la justice ». En l’espèce, la Chambre d’appel juge qu’il est dans l’intérêt de la justice d’accepter le Recours déposé par Fidèle Babala²¹. Ordonner que le document soit à nouveau déposé retarderait inutilement la procédure, ce que la Chambre d’appel ne juge pas approprié étant donné que ce recours concerne la mise en liberté provisoire. Cela dit, il est rappelé à Fidèle Babala qu’il importe de respecter les exigences énoncées par le

¹⁸ ICC-01/05-01/13-297 (OA 3).

¹⁹ *Decision on Mr Fidèle Babala Wandu’s request for leave to reply to the “Prosecution opposition to the Babala Defence’s appeal against his provisional detention”*, ICC-01/05-01/13-342, par. 8.

²⁰ Réponse au recours, par. 1.

²¹ Voir, p. ex., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I’s “Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations” and directions on the further conduct of proceedings*, 14 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2953 (A A2 A3 OA21), par. 21.

Règlement de la Cour en matière de format et de nombre de pages des documents déposés devant la Cour. À l'avenir, le non-respect de ces exigences pourrait notamment entraîner le rejet de documents déposés²².

IV. EXAMEN AU FOND

16. Fidèle Babala présente trois moyens d'appel. Premièrement, il conteste la conclusion tirée par la Chambre préliminaire sur le fondement de l'article 58-1-a du Statut²³. Deuxièmement, il affirme que la Chambre préliminaire a eu tort de conclure que les conditions énoncées à l'article 58-1-b étaient réalisées²⁴. Troisièmement, il fait valoir que la Chambre préliminaire a eu tort de ne pas tenir compte de l'évolution des circonstances mentionnée à l'article 60-3 du Statut, de rejeter sa demande de tenue d'une audience en vertu de la règle 118-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et de pas examiner la question des conditions de la mise en liberté²⁵.

17. Avant de se pencher sur les moyens d'appel de Fidèle Babala, la Chambre d'appel fait observer que le Suspect est poursuivi pour des atteintes à l'administration de la justice, qui relèvent d'un régime spécial défini par l'article 70 du Statut et par les règles 162 à 169 du Règlement. Nonobstant ces dispositions spécifiques, la disposition 1^{ère} de la règle 163 du Règlement précise que « [s]auf indication contraire des dispositions 2 et 3 ci-dessus, de la règle 162 ou des règles 164 à 169, le Statut et le Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux enquêtes, poursuites et peines ordonnées par la Cour pour sanctionner une atteinte définie à l'article 70²⁶ ». Par

²² Voir *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the decision of the Pre-Trial-Chamber II of 18 November 2013 entitled "Decision on the Defence's Application for Interim Release"*, 5 mars 2014, ICC-01/04-02/06-271-Red (OA) (« l'Arrêt Ntaganda OA »), par. 16 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 3 June 2013 entitled "Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute"*, 16 décembre 2013, ICC-02/11-01/11-572 (OA 5), par. 13.

²³ Recours, par. 24 à 42, et 60 à 64.

²⁴ Recours, par. 44 à 59, 65 et 66.

²⁵ Recours, par. 67 à 74.

²⁶ Aux termes de la règle 163-2 du Règlement, « [l]es dispositions du Chapitre II [relatif à la compétence de la Cour, à la recevabilité et au droit applicable] et les règles qui en découlent ne sont pas applicables, à l'exception de l'article 21 ». Aux termes de la règle 163-3, « [l]es dispositions du Chapitre X [relatif à l'exécution des N° : **ICC-01/05-01/13 OA 3** 7/50 /paraphe/

conséquent, la Chambre d'appel estime que les articles 58 et 60 du Statut s'appliquent aux infractions définies à l'article 70, et donc au présent recours.

A. Critères d'examen en appel

18. La Chambre d'appel a déclaré dans le passé que, lorsqu'elle est saisie d'un appel interjeté contre une décision accordant ou refusant la mise en liberté provisoire, elle « ne va pas examiner *de novo* les conclusions de la Chambre préliminaire, elle interviendra uniquement là où se rencontrent des erreurs manifestes de droit, de fait ou de procédure qui entachent d'irrégularité la [d]écision attaquée²⁷ ».

19. La Chambre d'appel a expliqué ce qu'elle considère comme des erreurs de fait commises dans des décisions relatives à la mise en liberté provisoire :

[TRADUCTION] La Chambre d'appel a considéré qu'une chambre préliminaire ou une chambre de première instance commet une telle erreur si elle n'évalue pas correctement des faits, si elle ne tient pas compte de faits pertinents ou si elle prend en compte des faits étrangers aux questions à l'examen. À cet égard, elle a souligné que l'appréciation des éléments de preuve incombe en premier lieu à la chambre compétente. Pour déterminer si une chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation des faits dans une décision relative à une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel « se range à l'avis de la chambre [de première instance] ou lui reconnaît une marge d'appréciation souveraine, que ce soit pour les déductions opérées à partir des preuves disponibles ou pour le poids accordé aux différents éléments de fait qui militent pour ou contre la détention ». Par conséquent, la Chambre d'appel « intervient uniquement en cas d'erreur manifeste, c'est-à-dire si elle ne

peines] et les règles qui en découlent ne sont pas applicables, à l'exception des articles 103, 107, 109 et 111 ». Aux termes de la règle 165-2, qui traite de l'enquête, des poursuites et du procès, « [l]es articles 53 et 59 et les règles qui en découlent ne sont pas applicables ». En ce qui concerne les peines applicables, la règle 166-2 dit qu'à l'exception de l'article 77-2-b, les dispositions de l'article 77 et les règles qui en découlent ne s'appliquent pas.

²⁷ Arrêt *Ntaganda OA*, par. 29, citant *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I, 14 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-283-tFRA (OA) (« l'Arrêt *Mbarushimana OA* »), par. 15, citant *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA (OA 2) (« l'Arrêt *Bemba OA 2* »), par. 62.

voit pas comment la chambre a pu raisonnablement tirer la conclusion en cause à partir des éléments de preuve dont elle disposait »²⁸ [notes de bas de page non reproduites].

20. S'agissant des allégations d'erreurs de droit, la Chambre d'appel a déclaré dans le passé qu'elle ne s'en tiendrait pas à l'interprétation juridique de la Chambre de première instance (ou préliminaire), mais qu'elle « [TRADUCTION] tire[rait] ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine[rait] si la Chambre de première instance a mal interprété le droit²⁹ ».

21. Dans l'Arrêt *Mbarushimana OA*, la Chambre d'appel a fait observer que le simple fait que l'appelant soit en désaccord avec les conclusions que la Chambre préliminaire a tirées des faits disponibles ou avec le poids qu'elle a accordé à des éléments particuliers ne suffit pas à établir l'existence d'une erreur manifeste³⁰.

22. Il est également rappelé qu'« un appelant est tenu non seulement d'exposer l'erreur alléguée mais aussi d'expliquer avec suffisamment de précision en quoi la décision attaquée s'en trouverait sérieusement entachée³¹ ». À défaut, la Chambre d'appel pourrait rejeter d'emblée le moyen d'appel sans examen au fond.

²⁸ Arrêt *Ntaganda OA*, par. 31, citant *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 6 January 2012 entitled "Decision on the defence's 28 December 2011 'Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo'"*, 5 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2151-Red (OA 10), par. 16. Voir aussi *Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo, Judgment on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I of 13 July 2012 entitled "Decision on the 'Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo'"*, 26 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-278-Red (OA) (« l'Arrêt *Gbagbo OA* »), par. 51.

²⁹ *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo Jamus, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber IV of 12 September 2011 entitled "Reasons for the Order on translation of witness statements (ICC-02/05-03/09-199) and additional instructions on translation"*, 17 février 2012, ICC-02/05-03/09-295 (OA 2), par. 20 (pour les erreurs de droit en général).

³⁰ Arrêt *Mbarushimana OA*, par. 21 et 31.

³¹ Arrêt *Ntaganda OA*, par. 32 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « Décision relative aux exceptions tirée de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure » 19 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-962-tFRA (OA 3) (« l'Arrêt *Bemba OA 3* »), par. 102, citant *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Arrêt relatif à l'appel interjeté N° : **ICC-01/05-01/13 OA 3**

B. Premier moyen d'appel

1. Passages pertinents de la Décision attaquée

23. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire déclare être d'accord avec Fidèle Babala lorsqu'il dit que les raisons justifiant la détention doivent être exhaustives et interprétées strictement³². Elle fait toutefois observer que si la détention est l'exception, elle « s'applique [...] forcément lorsque les conditions pertinentes énoncées par le Statut sont réalisées³³ ». Elle renvoie également à l'arrêt dans lequel la Chambre d'appel a déclaré que les décisions rendues en vertu de l'article 60-2 du Statut ne sont pas discrétionnaires et que, « [s]elon que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent ou non d'être satisfaites, la personne détenue est maintenue en détention ou est remise en liberté³⁴ ».

24. La Chambre préliminaire relève également qu'en renvoyant à l'article 58, paragraphe 1, « l'article 60-2 du Statut semble faire obligation à la chambre préliminaire de procéder à un nouvel examen tant de la question de l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes allégués par le Procureur ont été commis par la personne arrêtée (article 58-1-a) que de la question de l'existence d'un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 58-1-b³⁵ ». Elle s'interroge toutefois « sur l'utilité de demander à une chambre préliminaire (celle-là même qui a délivré le mandat d'arrêt) d'examiner de nouveau, dans le contexte d'une demande de mise en liberté provisoire, la question de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis », tel qu'exigés à l'article 58-1-a du Statut³⁶. En outre, elle fait observer que la pratique adoptée par la plupart des chambres de la Cour pour se prononcer sur la mise en liberté provisoire « semble avoir consisté, de manière très

par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009, 16 septembre 2009, ICC-02/04-01/05-408-tFRA (OA 3) (« l'Arrêt *Kony OA 3* »), par. 48.

³² Décision attaquée, par. 3.

³³ Décision attaquée, par. 3.

³⁴ Décision attaquée, par. 3, renvoyant à *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFRA (OA 7), par. 134.

³⁵ Voir Décision attaquée, par. 5.

³⁶ Voir Décision attaquée, par. 5.

appropriée, à se concentrer sur la question de savoir si un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 58-1-b continuent d'exister³⁷ ».

25. Néanmoins, dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire déclare que, quoi qu'il en soit, elle va « examiner [...] la question de savoir s'il y a toujours des motifs raisonnables de croire » que Fidèle Babala a commis les crimes allégués³⁸.

26. Ce faisant, la Chambre préliminaire conclut que, sur la base des pièces jointes à la Requête de l'Accusation, il y a des motifs raisonnables de croire que Fidèle Babala :

« a, conformément aux instructions de Jean-Pierre Bemba Gombo [« Jean-Pierre Bemba »], octroyé directement ou indirectement des sommes d'argent à des témoins de la Défense et/ou à des membres de leurs familles », ainsi qu'à Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, ii) « a appelé fréquemment des témoins de la Défense, notamment à des périodes coïncidant avec des transferts d'argent en faveur de ces mêmes témoins, et [...] a participé à plusieurs conférences téléphoniques confidentielles avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo », iii) a agi « comme intermédiaire » pour transmettre les instructions de l'Accusé à des membres de sa famille, et iv) a utilisé « un langage codé pour discuter de questions financières avec l'Accusé »³⁹.

27. La Chambre préliminaire renvoie aux éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée pour conclure à l'existence de motifs raisonnables, notamment aux annexes à la Requête de l'Accusation⁴⁰ et au deuxième rapport présenté par le conseil indépendant le 14 novembre 2013⁴¹ (« le Rapport du conseil indépendant »)⁴². Elle fait observer que, dans la Demande de mise en liberté provisoire, Fidèle Babala ne s'est exprimé sur aucune des pièces jointes à la Requête de l'accusation ou au Rapport du conseil indépendant⁴³, et elle prend acte de la déclaration du Suspect, qui a dit « attend[re] recevoir communication des éléments de preuve que détient le Procureur

³⁷ Voir Décision attaquée, par. 5.

³⁸ Voir Décision attaquée, par. 5.

³⁹ Décision attaquée, par. 6.

⁴⁰ Voir Décision attaquée, par. 7 à 9.

⁴¹ Deuxième rapport du Conseil Indépendant (période du 23 août au 16 octobre 2013), enregistré le 15 novembre 2013, ICC-01/05-66-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée a été déposée le 16 décembre 2013 sous la cote ICC-01/05-66-Conf-Red.

⁴² Voir Décision attaquée, par. 10 à 14.

⁴³ Décision attaquée, par. 10.

pour les controverser juridiquement et factuellement, et pour faire éclater son innocence⁴⁴ ».

28. La Chambre préliminaire relève que le seul argument avancé par Fidèle Babala en rapport avec l'article 58-1-a du Statut consiste à dire qu'il ne devrait pas être poursuivi pour falsification de documents au sens de l'article 70-1-b du Statut « si [la] chambre ne rend pas ou tant qu'elle n'a pas rendu de décision disant que les documents en question ont effectivement été falsifiés⁴⁵ ». Elle estime que cet argument s'appuie sur « un amalgame indu des normes d'administration de la preuve qui s'appliquent respectivement au stade de la délivrance du mandat en vertu de l'article 58 du Statut et au stade du jugement, et qu'il est par conséquent déplacé⁴⁶ ». Elle explique qu'« [a]u stade de l'article 58, la seule condition requise » est que la Chambre préliminaire soit convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que « des comportements susceptibles d'être constitutifs de falsification de documents ont eu lieu et que ces comportements peuvent être liés à la personne à l'encontre de laquelle le Procureur demande la délivrance d'un mandat d'arrêt », et, par conséquent, rejette l'argument de Fidèle Babala⁴⁷.

29. « Dans ces circonstances », la Chambre préliminaire dit rester « tout à fait convaincue », après une nouvelle évaluation des informations et des pièces qui lui ont été fournies, qu'il y a toujours des motifs raisonnables de croire que Fidèle Babala a commis les crimes allégués par le Procureur, et elle conclut, « par conséquent, que les conditions énoncées à l'article 58-1-a du Statut continuent d'être réalisées⁴⁸ ».

2. Arguments présentés par Fidèle Babala devant la Chambre d'appel

30. Fidèle Babala soulève trois arguments généraux dans le cadre de son premier moyen, à savoir que la Chambre préliminaire a versé dans l'erreur car : i) les éléments fondant la motivation de la détention sont insuffisants⁴⁹ ; ii) les motifs de la détention

⁴⁴ Décision attaquée, par. 10, renvoyant à la Demande de mise en liberté provisoire, par. 19.

⁴⁵ Décision attaquée, par. 11.

⁴⁶ Décision attaquée, par. 12.

⁴⁷ Décision attaquée, par. 12.

⁴⁸ Décision attaquée, par. 13.

⁴⁹ Voir Recours, par. 27 à 32.

eux-mêmes sont insuffisants⁵⁰ ; et iii) en ne prenant pas en considération l'article 58-1 dans sa totalité, la Chambre préliminaire a commis une erreur concernant la charge de la preuve, « les principes fondamentaux de la légalité [...], de l'équité, de la présomption d'innocence et du caractère exceptionnel de la détention⁵¹ ».

a) L'allégation d'insuffisance des éléments fondant la motivation de la détention

31. Fidèle Babala fait valoir que la « satisfaction » de la Chambre préliminaire, qui se dit convaincue de l'existence de « motifs raisonnables de croire » qu'il a commis les crimes allégués, doit « reposer sur des éléments tangibles vérifiés par la [Chambre préliminaire]⁵² ». Il affirme que, contrairement à ce principe, la motivation, dans la Décision attaquée, du maintien en détention est « inadéquate » parce qu'elle i) se fonde uniquement sur les éléments figurant dans la Requête de l'Accusation, et ii) n'est pas exposée clairement⁵³.

32. Fidèle Babala affirme que la Chambre préliminaire n'a pas « soumis [l]es éléments [fondant la motivation] à [un] examen critique sérieux » destiné à étayer les conclusions qu'elle tirerait sur le fondement de l'article 58-1-a du Statut concernant son maintien en détention⁵⁴. Cela serait dû, en partie, au fait que le Procureur n'a pas enquêté à la fois à charge et à décharge, comme le requiert l'article 54-1-a du Statut⁵⁵. En procédant à la saisine de la Chambre préliminaire « par une requête unilatérale, confidentielle et *ex parte* », le Procureur aurait fait fi du principe du contradictoire qui lui aurait permis de recueillir des renseignements sur « le statut exact [de Fidèle Babala] et sur ce qu'a été effectivement la nature de ses contacts avec les membres de l'équipe de défense de M. Jean-Pierre Bemba et avec ce dernier⁵⁶ ». Si le Procureur l'avait interrogé, il se serait rendu compte qu'il entretenait « d'indéniables relations politiques et d'amitié » avec Jean-Pierre Bemba et que les transferts de fonds dans

⁵⁰ Voir Recours, par. 33 à 43.

⁵¹ Recours, par. 51, 52 et 60. Voir aussi Recours, par. 61 à 64. Les questions exposées aux paragraphes 51, 52, et 60 à 64 sont soulevées dans le cadre du deuxième moyen d'appel de Fidèle Babala, mais la Chambre d'appel les analysera dans le cadre de l'examen du premier moyen car elles se rapportent à l'article 58-1-a du Statut.

⁵² Recours, par. 43.

⁵³ Recours, par. 26.

⁵⁴ Recours, par. 27.

⁵⁵ Recours, par. 27. Voir aussi Recours, par. 50 et 72.

⁵⁶ Recours, par. 29. Voir aussi Recours, par. 28.

lesquels il était impliqué étaient réalisés « pour les enquêtes [dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire Bemba »)] et rien que pour les enquêtes⁵⁷ ».

33. Fidèle Babala affirme que le Procureur n'a communiqué aucun élément prouvant qu'il a envoyé de l'argent à des témoins « en vue de les suborner et de permettre à la Défense de produire des éléments de preuve faux ou falsifiés dans l'affaire [*Bemba*]⁵⁸ », ni aucun document contenant ses conversations téléphoniques tant avec « les Conseils de la Défense dans l'affaire [*Bemba*] qu'avec l'Accusé lui-même [Jean-Pierre Bemba] et les témoins relativement au contenu d'une déposition devant la Chambre de première instance III⁵⁹ ». Selon le Suspect, si le Procureur l'avait auditionné, il se serait rendu compte qu'il n'avait connaissance d'aucune stratégie mise en place pour suborner des témoins, et aucun élément de preuve communiqué à ce jour ne fait mention d'une telle connaissance de sa part⁶⁰.

34. En outre, Fidèle Babala affirme que la Décision relative au mandat d'arrêt a été rendue le lendemain du dépôt de la Requête de l'Accusation, et il se demande par conséquent si la Chambre préliminaire a eu suffisamment de temps pour analyser les éléments de preuve avant de se prononcer⁶¹.

b) L'allégation d'insuffisance des motifs de la détention

35. Fidèle Babala affirme que, dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire viole le principe de légalité consacré par l'article 22 du Statut, en qualifiant son comportement allégué de criminel, et ce, en dépit du fait que ce comportement ne constitue pas un crime relevant de la compétence de la Cour⁶².

36. À ce propos, Fidèle Babala fait valoir que la Chambre préliminaire ne fournit aucun détail concernant les infractions qu'il aurait commises en agissant comme un intermédiaire dans la transmission d'instructions données par Jean-Pierre Bemba aux membres de sa famille, et « n'indique pas la règle de droit qu'aurait violée » Fidèle

⁵⁷ Recours, par. 29.

⁵⁸ Recours, par. 30. Voir aussi Recours, par. 53.

⁵⁹ Recours, par. 31.

⁶⁰ Recours, par. 31.

⁶¹ Recours, par. 32.

⁶² Recours, par. 35 et 36.

Babala en agissant de la sorte⁶³. Il affirme de même que les conclusions de la Chambre préliminaire sur l'utilisation d'un langage codé lors d'entretiens avec Jean-Pierre Bemba à propos de questions financières « n'indiquent pas ces codes, ni la substance criminelle de leur contenu », et qu'elles reposent plutôt sur la conclusion du conseil indépendant quant à l'existence de tels codes, « sans qu[e le conseil indépendant] soit confronté à la Défense et au [Suspect] sur la teneur exacte desdits codes »⁶⁴.

37. En ce qui concerne le tableau répertoriant les transferts d'argent qu'il aurait réalisés en faveur de Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Narcisse Arido, Fidèle Babala fait valoir que la Chambre préliminaire « ne montre pas en quoi, à eux seuls, ces transferts sont constitutifs des crimes, [lui-même] n'ayant pas nié avoir transmis des sommes d'argent tant pour les besoins personnels de [Jean-Pierre Bemba] au centre de détention que pour les besoins de son équipe de défense⁶⁵ ».

38. Fidèle Babala affirme également que les conclusions tirées par la Chambre préliminaire concernant son rôle au sein du Mouvement pour la libération du Congo (MLC) ne suffisent pas à fonder son maintien en détention parce qu'il s'agit « d'un rôle politique qui a un fondement constitutionnel⁶⁶ ». Selon lui, il n'est pas logique d'établir un lien entre ses activités politiques et les crimes de subornation de témoins et de falsification de documents, et « [l]'opposition politique en RDC et à travers le monde n'est pas punie de peine comminée par le Statut de Rome⁶⁷ ». Il soutient qu'un tel lien risque d'entraîner une « politisation de la justice pénale internationale [...] [qui] est un des traits caractéristiques des régimes totalitaires dont ne peut se réclamer la Cour⁶⁸ ».

⁶³ Recours, par. 33 et 34.

⁶⁴ Recours, par. 37.

⁶⁵ Recours, par. 38.

⁶⁶ Recours, par. 40. Voir aussi Recours, par. 39.

⁶⁷ Recours, par. 41.

⁶⁸ Recours, par. 42.

c) **Les allégations d'erreurs concernant la charge de la preuve, la présomption d'innocence et l'équité de la procédure**

39. Fidèle Babala affirme qu'à l'occasion de sa première comparution devant la Cour le 27 novembre 2013, lorsque la Chambre préliminaire a expliqué aux suspects que « l'Accusation avait l'obligation d'établir leur responsabilité au-delà de tout doute raisonnable », elle a fait référence à une norme d'administration de la preuve plus stricte que celle requise au stade préliminaire⁶⁹. Il fait valoir que la norme requise à ce stade de la procédure n'interdit pas à la Chambre préliminaire de s'assurer de la vérité des allégations portées contre lui et que, même en appliquant la norme moins exigeante des « motifs raisonnables », elle avait « le devoir » de contrôler la réalité des faits qui lui étaient attribués⁷⁰.

40. En outre, Fidèle Babala affirme que « la [Décision attaquée], tout en ne prenant pas en considération toute la disposition de l'article 58-1, viole les principes fondamentaux de la légalité [...], de l'équité, de la présomption d'innocence et du caractère exceptionnel de la détention⁷¹ ». Selon lui, en se fondant uniquement sur les éléments contenus dans la Requête de l'Accusation, la Chambre préliminaire ne lui a pas donné l'occasion de « réfuter ces éléments et de présenter sa version », ce qui a créé un déséquilibre car la Chambre préliminaire « fait bloc avec l'Accusation »⁷². Il ajoute qu'en accordant un « appui sans réserve aux seuls éléments à charge », la chambre a violé le principe de la présomption d'innocence car elle aurait dû examiner tant les éléments à charge que les éléments à décharge afin d'établir la vérité⁷³.

⁶⁹ Recours, par. 51 et 52, renvoyant à la transcription de l'audience du 27 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-T-1-FRA (ET WT), p. 12, lignes 3 à 28. Voir aussi transcription de l'audience du 27 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-T-1-ENG (CT WT), p. 13, ligne 16, à p. 14, ligne 19.

⁷⁰ Recours, par. 52,

⁷¹ Recours, par. 60. Voir aussi Recours, par. 61 à 63.

⁷² Recours, par. 61.

⁷³ Recours, par. 62. Fidèle Babala affirme en outre que la Chambre préliminaire a violé le principe du caractère exceptionnel de la détention inscrit dans les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, lesquelles sont applicables devant la Cour en vertu de l'article 21-1-b du Statut. Voir Recours, par. 63 et 64, renvoyant au point 6 de la résolution 45/110 adoptée le 14 décembre 1990 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. Arguments présentés par le Procureur devant la Chambre d'appel

41. Le Procureur fait valoir d'une manière générale que les arguments présentés par Fidèle Babala au sujet de l'article 58-1-a du Statut ne constituent qu'un simple désaccord avec les conclusions de la Chambre préliminaire à ce sujet et qu'ils devraient donc être rejetés⁷⁴. Il affirme que le raisonnement à l'origine de ces conclusions est suffisamment détaillé, le juge unique « [TRADUCTION] ayant été très attentif aux éléments de preuve présentés⁷⁵ ».

a) L'allégation d'insuffisance des éléments fondant la motivation de la détention

42. Le Procureur soutient que l'affirmation de Fidèle Babala selon laquelle la Chambre préliminaire n'a pas procédé à un examen « sérieux » des éléments de preuve est sans fondement⁷⁶. Il souligne que, dans la Décision attaquée, la chambre a consacré trois paragraphes à l'analyse des éléments étayant ses conclusions⁷⁷. Selon lui, les « [TRADUCTION] arguments approximatifs et généraux » de Fidèle Babala concernant la conduite de l'enquête et les preuves du Procureur ainsi que la validité du mandat d'arrêt « [TRADUCTION] ne sont nullement étayés et constituent un simple désaccord avec la Décision attaquée⁷⁸ ». Il rappelle en outre que la Chambre d'appel « ne s'immisce pas dans l'évaluation des preuves effectuée par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance au seul motif qu'elle-même aurait pu parvenir à une conclusion différente⁷⁹ ».

b) L'allégation d'insuffisance des motifs de la détention

43. Le Procureur affirme que Fidèle Babala n'apporte pas non plus d'éléments étayant l'argument selon lequel le raisonnement à l'origine des conclusions de la Chambre préliminaire serait insuffisant⁸⁰. Il avance que Fidèle Babala s'oppose aux allégations relatives à son rôle d'intermédiaire, à son implication dans les transferts d'argent en faveur de Jean-Pierre Bemba et de son équipe et à l'utilisation d'un langage codé sans établir de quelconques erreurs, ni expliquer en quoi celles-ci

⁷⁴ Réponse au recours, par. 2.

⁷⁵ Réponse au recours, par. 2.

⁷⁶ Réponse au recours, par. 3.

⁷⁷ Réponse au recours, par. 3.

⁷⁸ Réponse au recours, par. 4.

⁷⁹ Réponse au recours, par. 4, citant l'Arrêt *Mbarushimana OA*, par. 17.

⁸⁰ Réponse au recours, par. 5.

auraient entaché sérieusement la Décision attaquée⁸¹. Il fait valoir que les conclusions tirées dans la Décision attaquée au sujet du comportement qu'aurait eu le Suspect trouvent confirmation dans la Décision relative au mandat d'arrêt, où ce comportement est décrit comme faisant partie « [TRADUCTION] d'un plan commun visant à commettre des atteintes à l'administration de la justice », et que la Chambre préliminaire n'a donc pas commis d'erreur en se fondant sur ces conclusions⁸². Il soutient que le fait que le Suspect « [TRADUCTION] qualifie son comportement criminel allégué d'activité politique légitime » et prétende que la justice pénale internationale est politisée ne revêt aucun intérêt pour l'examen de son recours par la Chambre d'appel⁸³.

c) Les allégations d'erreurs concernant la charge de la preuve, la présomption d'innocence et l'équité de la procédure

44. Le Procureur ne traite pas les arguments avancés par Fidèle Babala concernant la norme d'administration de la preuve, et l'allégation de violation de la présomption d'innocence et d'autres garanties d'une procédure régulière, si ce n'est lorsqu'il fait référence au paragraphe 61 du Recours (où le Suspect prétend ne pas avoir pu réfuter les éléments sur lesquels la Décision attaquée est fondée) comme à « [TRADUCTION] une tentative de rouvrir devant la Chambre d'appel le débat sur certaines questions sans avoir montré l'existence d'une erreur susceptible d'appel⁸⁴ ».

4. Examen par la Chambre d'appel

a) L'allégation d'insuffisance des éléments fondant la motivation de la détention

45. La Chambre d'appel constate que l'allégation de Fidèle Babala selon laquelle la Chambre préliminaire a eu tort d'accepter, sans les soumettre à un examen critique, les éléments joints à la Requête de l'Accusation se décline en trois arguments : i) les conclusions de la Chambre préliminaire se « fonde[nt] uniquement sur les éléments exhibés par le Procureur dans le cadre de sa requête pour solliciter le mandat d'arrêt⁸⁵ » ; ii) les éléments en question ont été obtenus dans le cadre de l'enquête

⁸¹ Réponse au recours, par. 5.

⁸² Réponse au recours, par. 6.

⁸³ Réponse au recours, par. 6.

⁸⁴ Réponse au recours, par. 1.

⁸⁵ Recours, par. 26.

menée par le Procureur qui, « contrairement à l'article 54-1-a du Statut, n'a enquêté qu'à charge⁸⁶ », cet argument semblant naître du fait que le Procureur n'a jamais interrogé Fidèle Babala au sujet des infractions qu'il aurait commises⁸⁷ ; et iii) la Décision relative au mandat d'arrêt ayant été rendue un jour seulement après la Requête de l'Accusation, les éléments susmentionnés « n[']ont] pas [pu] être sérieusement analysés⁸⁸ ».

46. En ce qui concerne le premier argument de Fidèle Babala, selon lequel la motivation de la Chambre préliminaire est « inadéquate [...] en ce qu'elle se fonde uniquement sur les éléments exhibés par le Procureur dans le cadre de sa requête pour solliciter le mandat d'arrêt⁸⁹ », la Chambre d'appel rappelle ici ce qu'elle avait déclaré dans l'Arrêt *Gbagbo OA* : « [TRADUCTION] lorsqu'elle a à statuer en application de l'article 60-2 du Statut, la chambre préliminaire peut se référer à la décision relative au mandat d'arrêt, sans compromettre le caractère *de novo* de sa décision⁹⁰ ». Par conséquent, elle estime qu'en l'espèce, la Chambre préliminaire était libre d'utiliser, après une nouvelle analyse, les éléments fondant la Décision relative au mandat d'arrêt. Ce choix ne signifie pas en soi qu'elle a accepté ces éléments sans les soumettre à un examen critique pour étayer la conclusion à laquelle elle est parvenue sur le fondement de l'article 58-1-a du Statut.

47. En ce qui concerne le deuxième argument de Fidèle Babala, la Chambre d'appel fait observer que l'article 54-1-a du Statut exige du Procureur qu'il enquête tant à charge qu'à décharge, ce qui est essentiel dans l'exercice de sa fonction de recherche de la vérité. Or Fidèle Babala ne montre pas *en quoi* le Procureur a failli à cette exigence, ni en quoi la Chambre préliminaire a commis une erreur en se fondant sur les éléments de preuve présentés par le Procureur pour conclure à l'existence de « motifs raisonnables de croire » que le Suspect a commis les infractions alléguées. Fidèle Babala semble affirmer que le fait que le Procureur ne l'ait pas auditionné au sujet de ces infractions signifie qu'il n'y a donc pas eu d'enquête à décharge sur son

⁸⁶ Recours, par. 27.

⁸⁷ Recours, par. 28, 29 et 31.

⁸⁸ Recours, par. 32.

⁸⁹ Recours, par. 26.

⁹⁰ Arrêt *Gbagbo OA*, par. 27.

comportement allégué. Toutefois, la Chambre d'appel estime que cet argument n'est que pure spéculation et décide donc le rejeter.

48. La Chambre d'appel estime qu'il faut également rejeter l'argument connexe avancé par Fidèle Babala, selon lequel, en procédant à la saisine de la Chambre préliminaire par « une requête unilatérale, confidentielle et *ex parte*, le Procureur a sacrifié au respect du principe du contradictoire qui lui aurait permis de glaner moult renseignements fiables » sur les contacts de Fidèle Babala avec Jean-Pierre Bemba et l'équipe chargée de sa défense⁹¹. Selon elle, le fait que le mandat d'arrêt a été demandé à titre *ex parte* ne signifie pas que le Procureur a omis d'enquêter tant à charge qu'à décharge. Là encore, un tel argument n'est que pure supposition et ne tient pas compte du fait que les requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt introduites en vertu de l'article 58 du Statut sont généralement présentées *ex parte* ; en effet, le Statut ne prévoit pas que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt puisse assumer un quelconque rôle au stade de la demande de délivrance du mandat. L'argument avancé par Fidèle Babala à cet égard est donc rejeté.

49. De même, la Chambre d'appel décide de rejeter, au motif qu'il est infondé et spéculatif, l'argument de Fidèle Babala selon lequel la Chambre préliminaire n'a pas eu suffisamment de temps pour analyser comme il se doit la Requête de l'accusation avant d'y faire droit⁹².

50. Quoiqu'il en soit, la Chambre d'appel relève que, pour étayer la conclusion selon laquelle les conditions énoncées à l'article 58-1-a étaient réalisées, la Chambre préliminaire a renvoyé aux éléments de preuve spécifiques sur lesquels elle s'était fondée, tels qu'examinés à nouveau pour statuer en vertu de l'article 60-2⁹³. En effet, bien que la Chambre préliminaire ait émis des doutes quant à l'utilité de déterminer à nouveau s'il continuait d'exister des « motifs raisonnables de croire » que Fidèle Babala a commis les crimes pour lesquels il est poursuivi, elle a déclaré qu'elle « fer[ait] spécifiquement référence à certaines pièces sur lesquelles [elle s'était] fondé[e] pour délivrer le mandat d'arrêt (et à leur contenu), pièces qui ont toutes été

⁹¹ Recours, par. 29.

⁹² Recours, par. 32.

⁹³ Voir Décision attaquée, par. 6 à 8, et 13.

réexaminées et évaluées de nouveau aux fins de la [D]écision [attaquée]⁹⁴ ». La Chambre d'appel relève que les pièces en question incluent :

a) la traduction d'extraits d'écoutes d'appels téléphoniques entre Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba, où le premier demande et reçoit des instructions au sujet de sommes d'argent et de leur transfert, y compris de Jean-Pierre Bemba à lui-même et à Aimé Kilolo, et où des codes sont utilisés et des références faites à des témoignages apportés dans le cadre de l'affaire [*Bemba*] ; b) des tableaux répertoriant les sommes transférées par Fidèle Babala à diverses personnes dont Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo et Narcisse Arido ; c) divers éléments montrant le rôle de Fidèle Babala au sein du [MLC]⁹⁵ [notes de bas de page non reproduites].

51. En outre, la Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire s'est également fondée sur le Rapport du conseil indépendant, qui indique que le projet allégué était exécuté par le biais d'intermédiaires dont l'un — désigné par « 07 » — était en fait Fidèle Babala, « et qui contient la transcription d'appels téléphoniques entre Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et/ou Jean-Jacques Mangenda au cours desquels le nom de Fidèle Babala a été prononcé plusieurs fois en relation avec le fait d'ordonner ou d'exécuter des transferts de fonds⁹⁶ ».

52. La Chambre préliminaire a donc exposé clairement les éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée pour conclure à l'existence de « motifs raisonnables de croire » que Fidèle Babala a commis des atteintes à l'administration de la justice, et elle a renvoyé de manière spécifique à ceux qui étayaient les allégations susmentionnées. Elle ne constate donc aucune erreur manifeste montrant que la Chambre préliminaire n'aurait pas soumis à un « examen critique sérieux » les éléments fondant sa conclusion relative à l'article 58-1-a du Statut.

b) L'allégation d'insuffisance des motifs de la détention

53. La Chambre d'appel estime qu'il faut également rejeter l'argument de Fidèle Babala selon lequel les motifs avancés par la Chambre préliminaire pour justifier ses conclusions sont « insuffisants ». Selon Fidèle Babala, en ne précisant pas suffisamment les crimes qu'il aurait commis, la Chambre préliminaire a violé le principe de légalité lorsqu'elle a conclu à l'existence de « motifs raisonnables de

⁹⁴ Voir Décision attaquée, par. 4.

⁹⁵ Décision attaquée, par. 7.

⁹⁶ Décision attaquée, par. 8.

croire » qu'il a eu un comportement qui « n'est pas un crime relevant de la compétence de la CPI⁹⁷ ».

54. La Chambre d'appel relève qu'à l'exception de deux références à l'article 70-1-b du Statut⁹⁸, la Chambre préliminaire ne mentionne pas, dans la Décision attaquée, les dispositions statutaires que Fidèle Babala aurait violées, ni la nature du projet criminel allégué par le Procureur. La Chambre d'appel estime qu'il aurait été préférable qu'elle le fasse. Toutefois, en statuant sur la situation de Fidèle Babala au regard de l'article 58-1-a du Statut, la Chambre préliminaire a indiqué clairement qu'elle s'était fondée sur une nouvelle analyse des éléments étayant la Décision relative au mandat d'arrêt, laquelle expose davantage la nature du projet criminel et le rôle joué par le Suspect dans celui-ci, ainsi que des paragraphes de l'article 70 en application desquels il est poursuivi⁹⁹. Par exemple, s'agissant des appels téléphoniques et des paiements qui auraient été effectués par le Suspect, et dont celui-ci conteste la nature criminelle¹⁰⁰, le Procureur a dit dans la Requête de l'Accusation que « [TRADUCTION] considérés ensemble, ces appels et ces paiements démontrent que BABALA, directement et indirectement par l'intermédiaire de NGINAMAU, a suborné des témoins de la Défense en vue d'obtenir de faux témoignages et des documents falsifiés au nom de BEMBA¹⁰¹ ». Par conséquent, même si elle n'est pas explicitée davantage dans la Décision attaquée, la nature criminelle alléguée du projet et des éléments de preuve concomitants, ressort de façon évidente de documents qui ont été mentionnés dans ladite décision et mis à la disposition de Fidèle Babala le 27 novembre 2013¹⁰².

55. En ce qui concerne l'affirmation de Fidèle Babala selon laquelle la Chambre préliminaire a violé le principe de légalité, la Chambre d'appel estime que le Suspect fait une interprétation erronée de l'article 22 du Statut, lequel renvoie à la responsabilité pénale découlant du « comportement » en cause. Les atteintes à l'administration de la justice, comme d'ailleurs d'autres délits visés par le Statut,

⁹⁷ Recours, par. 36.

⁹⁸ Décision attaquée, par. 11 et 12.

⁹⁹ Voir Décision relative au mandat d'arrêt, p. 5, par. 13.

¹⁰⁰ Voir Recours, par. 38.

¹⁰¹ Requête de l'Accusation, par. 70. Voir aussi Requête de l'Accusation, par. 71 à 85.

¹⁰² Voir Décision attaquée, par. 7.

impliquent souvent des comportements qui ne sont à première vue pas nécessairement « criminels ». Toutefois, si, dans les circonstances spécifiques d'une affaire, il existe des motifs raisonnables de croire que ce comportement s'est produit dans la poursuite d'une infraction ou d'un crime visé par le Statut, alors il n'y a pas violation du principe de légalité. La Chambre d'appel estime donc que l'argument avancé par Fidèle Babala représente l'article 22 sous un faux jour et elle décide de le rejeter.

56. Enfin, la Chambre d'appel considère comme purement spéculatif l'argument de Fidèle Babala selon lequel les conclusions de la Chambre préliminaire concernant son rôle au sein du MLC entraînent un risque de « politisation de la justice pénale internationale¹⁰³ » et elle décide donc de le rejeter.

c) Les allégations d'erreurs concernant la charge de la preuve, la présomption d'innocence et l'équité de la procédure

57. La Chambre d'appel va maintenant s'intéresser à l'argument de Fidèle Babala selon lequel, à l'occasion de sa première comparution devant la Cour, la Chambre préliminaire a fait référence, à une norme d'administration de la preuve plus stricte que celle requise au stade préliminaire et aurait dû contrôler la réalité des faits attribués à Fidèle Babala en appliquant cette norme plus stricte¹⁰⁴. La Chambre d'appel estime que Fidèle Babala a tort d'associer au stade préliminaire la norme d'administration de la preuve applicable au procès. À cet égard, la norme sur laquelle se base l'article 58-1-a du Statut est la moins exigeante sur l'échelle des normes requises en vue d'une confirmation des charges en application de l'article 61-7 ou d'une déclaration de culpabilité en application de l'article 66-3.

58. La Chambre d'appel estime qu'en donnant lecture des droits reconnus à Fidèle Babala lors de sa première comparution, la Chambre préliminaire ne faisait que lui exposer, conformément à l'article 60-1 du Statut, son droit de ne pas être déclaré coupable à moins que les crimes qui lui sont reprochés ne soient prouvés « au-delà de tout doute raisonnable »¹⁰⁵. Elle estime également qu'aucune disposition statutaire n'oblige la Chambre préliminaire à examiner les pièces qui lui sont soumises au stade

¹⁰³ Voir Recours, par. 39 à 42.

¹⁰⁴ Recours, par. 52.

¹⁰⁵ Voir transcription de l'audience du 27 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-T-1-ENG (CT WT), p. 4, lignes 12 et 13, et p. 13, ligne 22, à p. 14, ligne 19.

actuel de la procédure en allant au-delà de la norme énoncée à l'article 58-1-a du Statut, selon laquelle il doit y avoir des « motifs raisonnables de croire » que le Suspect a commis les crimes allégués¹⁰⁶. Elle conclut donc que l'argument de Fidèle Babala selon lequel la Chambre préliminaire « a le devoir de contrôler [la] réalité factuelle [des éléments de preuve] » ou de vérifier concrètement « la réalité des faits imputés [à Fidèle Babala] » est erroné en droit¹⁰⁷. Par conséquent, elle rejette cet argument.

59. En ce qui concerne l'argument de Fidèle Babala selon lequel la Chambre préliminaire « porte atteinte de manière frontale à l'exigence du procès équitable » en se fondant uniquement sur les pièces jointes à la Requête de l'Accusation¹⁰⁸, la Chambre d'appel rappelle que « [TRADUCTION] lorsqu'elle a à statuer en application de l'article 60-2 du Statut, la chambre préliminaire peut se référer à la décision relative au mandat d'arrêt, sans compromettre le caractère *de novo* de sa décision¹⁰⁹ ». Par conséquent, la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en l'espèce en renvoyant aux éléments fondant la Décision relative au mandat d'arrêt pour étayer les conclusions tirées sur le fondement de l'article 58-1-a, étant donné qu'elle a déclaré à deux reprises que ces éléments avaient été évalués de nouveau¹¹⁰.

60. La Chambre d'appel relève que Fidèle Babala fait valoir que la Chambre préliminaire a violé le principe de l'équité de la procédure en se fondant uniquement sur des pièces à charge présentées par le Procureur et que, ce faisant, elle « n'a pas en échange donné au [Suspect] l'occasion de réfuter ces éléments et de présenter sa

¹⁰⁶ La Chambre d'appel relève que cette norme est applicable uniquement dans le contexte de l'article 58-1-a. En revanche, « [c]e qui justifie l'arrestation d'une personne (et, dans le cas présent, son maintien en détention) en vertu de l'article 58-1-b du Statut, est que cette arrestation doit "apparaître" nécessaire. La question touche à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir ». Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA (OA 4) (« l'Arrêt *Ngudjolo OA 4* »), par. 21.

¹⁰⁷ Voir Recours, par. 52.

¹⁰⁸ Recours, par. 26 et 61.

¹⁰⁹ Arrêt *Gbagbo OA*, par. 27.

¹¹⁰ Décision attaquée, par. 4 et 13.

version¹¹¹ ». À cet égard, la Chambre d'appel renvoie à ce qu'elle avait conclu dans l'Arrêt *Bemba OA* :

Le respect de l'égalité des armes et du caractère contradictoire de la procédure requiert, dans toute la mesure possible, que la Défense puisse avoir accès aux documents essentiels pour contester efficacement la légalité de la détention, en gardant à l'esprit le contexte de l'affaire. En principe, la personne arrêtée devrait disposer de toutes ces informations au moment de sa première comparution devant la Cour. Cela lui permettrait de contester sa détention dès qu'elle est remise à la Cour en étant informée des éléments sur lesquels se fonde le mandat d'arrêt¹¹².

61. La Chambre d'appel fait observer que les éléments joints à la Requête de l'Accusation ont été communiqués à Fidèle Babala le 27 novembre 2013¹¹³, jour de sa première comparution devant la Chambre préliminaire¹¹⁴. Le Suspect a donc bien eu l'occasion d'évaluer et de contester, dans la Demande de mise en liberté provisoire, la mesure dans laquelle les pièces sur lesquelles la Chambre préliminaire s'était fondée étayaient l'existence de « motifs raisonnables de croire » qu'il a commis les infractions pour lesquelles il est poursuivi.

62. Toutefois, la Chambre d'appel relève que le Rapport du conseil indépendant, sur lequel se fondait également la Décision relative au mandat d'arrêt¹¹⁵ bien qu'il n'y fût pas joint, n'a été communiqué à Fidèle Babala que le 16 décembre 2013, soit plusieurs semaines après sa première comparution devant la Chambre préliminaire le 27 novembre 2013, et quatre jours *après* le dépôt de sa Demande de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 60-2 du Statut, dans laquelle il n'a donc pas pu tenir compte dudit rapport. Certes, la Chambre d'appel a déclaré par le passé que « la nécessité de préserver les enquêtes en cours¹¹⁶ » peut être prise en considération dans le calendrier de communication des éléments fondant un mandat d'arrêt, mais elle fait

¹¹¹ Recours, par. 61 et 62.

¹¹² *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire », 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-323-tFRA (OA) (« l'Arrêt *Bemba OA* »), par. 32.

¹¹³ Voir Décision attaquée, par. 7. Voir aussi Recours, par. 25.

¹¹⁴ Transcription de l'audience du 27 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-T-1-ENG (CT WT), p. 4, lignes 7 à 9, et p. 5, lignes 9 à 11.

¹¹⁵ Décision relative au mandat d'arrêt, par. 5.

¹¹⁶ Arrêt *Bemba OA*, par. 33.

observer ici que cela n'est pas la raison qui a été avancée à l'appui de la communication plus tardive de ce rapport¹¹⁷.

63. La Chambre d'appel souligne la nécessité de veiller à la communication rapide des pièces dans le cadre de procédures visées à l'article 58 et, par conséquent, déplore la date à laquelle le Rapport du conseil indépendant a été communiqué. Toutefois, en l'espèce, elle estime que Fidèle Babala a eu accès à nombre des éléments qui sous-tendaient la Requête de l'Accusation et qui sont mentionnés dans la Décision attaquée, y compris à des transcriptions d'appels téléphoniques non confidentiels en rapport avec des transferts de fonds¹¹⁸, transcriptions dans lesquelles Fidèle Babala est désigné par le chiffre « 07 »¹¹⁹ (chiffre qui est mentionné, dans la Décision attaquée lorsqu'il est question du Rapport du conseil indépendant)¹²⁰. Le Suspect a également eu accès aux tableaux répertoriant des transferts d'argent¹²¹ et aux documents se rapportant à son rôle au sein du MLC¹²², toutes pièces sur lesquelles la Chambre préliminaire s'est fondée pour conclure à l'existence de « motifs raisonnables de croire » que Fidèle Babala avait commis les crimes pour lesquels il est poursuivi.

64. Étant donné que Fidèle Babala a eu accès à ces éléments de preuve dès sa première comparution devant la Chambre préliminaire, la Chambre d'appel est convaincue qu'il disposait de la majorité des éléments sur lesquels était fondée la Requête de l'Accusation, et qu'il a donc eu suffisamment de temps pour les contester

¹¹⁷ Voir *Decision on protective measures and on the filing of confidential redacted versions of documents in the record*, datée du 12 décembre 2013 et enregistrée le 13 décembre 2013, ICC-01/05-01/13-39-Conf, p. 5 et 6.

¹¹⁸ Voir annexe I.1. à la Requête de l'Accusation, ICC-01/05-01/13-19-Conf-AnxI.1 : extrait du 6 février 2013, p. 1 ; extrait du 12 février 2013, p. 14 ; extrait du 20 novembre 2012, p. 11 ; extrait du 19 janvier 2013, p. 17 ; extrait du 28 septembre 2012, p. 7 ; extrait du 25 mai 2012, p. 2 ; extrait du 7 septembre 2012, p. 3 ; extrait du 13 septembre 2012, p. 4 ; extrait du 16 octobre 2012, p. 8 ; extrait du 13 novembre 2012, p. 9 ; extrait du 14 novembre 2012, p. 10 ; extrait du 22 novembre 2012, p. 11 ; extrait du 12 décembre 2012, p. 12 ; extrait du 15 septembre 2012, p. 6.

¹¹⁹ Voir annexe I.1. à la Requête de l'Accusation, ICC-01/05-01/13-19-Conf-AnxI.1, p. 2, 5, 7, 8, 10, 14 et 18. Voir aussi Décision attaquée, par. 17.

¹²⁰ Décision attaquée, par. 8.

¹²¹ Voir annexes B.2. et C.2. à la Requête de l'Accusation, ICC-01/05-01/13-19-Conf-AnxB.2. ; ICC-01/05-01/13-19-Conf-AnxC.2. Voir aussi Recours, par. 25.

¹²² Voir annexes K.1. et K.6. à la Requête de l'Accusation, ICC-01/05-01/13-19-Conf-AnxK.1. ; ICC-01/05-01/13-19-Conf-AnxK.6. Voir aussi Recours, par. 25.

dans sa Demande de mise en liberté provisoire. Il a tout simplement choisi de ne pas le faire. Fidèle Babala a toutefois fait part de son intention d'attendre de « recevoir communication des éléments de preuve que détient le Procureur pour les controvertir juridiquement et factuellement, et pour faire éclater son innocence¹²³ ». Par conséquent, dans ces circonstances, la Chambre d'appel ne peut constater aucune erreur manifeste de la part de la Chambre préliminaire à cet égard.

65. En ce qui concerne les arguments généraux de Fidèle Babala selon lesquels la Chambre préliminaire a violé « les principes fondamentaux [...] de la présomption d'innocence et du caractère exceptionnel de la détention¹²⁴ », la Chambre d'appel relève que, dans la partie intitulée « Principes généraux » de la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a rappelé le caractère exceptionnel de la détention¹²⁵, avant de faire observer que, lorsque les conditions pertinentes énoncées par le Statut sont réalisées, « la présomption d'innocence n'empêche pas en soi la détention¹²⁶ ». La Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire est parvenue à cette conclusion en appliquant la norme juridique qui convient dans le contexte de l'article 60-2 du Statut.

66. La Chambre d'appel a reconnu par le passé que « [l]es dispositions du Statut relatives à la détention, comme toute autre disposition du Statut, doivent être interprétées et appliquées conformément aux “droits de l'homme internationalement reconnus”¹²⁷ ». En tant que « droit internationalement reconnu » au sens de l'article 21-3 du Statut, le caractère exceptionnel de la détention doit donc entrer en considération lors de l'interprétation des articles 58-1 et 60-2. Toutefois, de telles décisions consistent essentiellement et concrètement en l'examen de la question de savoir s'il continue d'y avoir des « motifs raisonnables de croire » que le suspect a commis les crimes allégués et si les conditions énoncées à l'article 58-1-b sont

¹²³ Demande de mise en liberté provisoire, par. 19.

¹²⁴ Recours, par. 60, 63 et 64.

¹²⁵ Décision attaquée, p. 5.

¹²⁶ Décision attaquée, par. 3.

¹²⁷ Arrêt *Ngudjolo OA 4*, par. 15, citant *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA (OA 4), par. 36.

réalisées. Par conséquent, si les conditions énoncées à l'article 58-1 sont réalisées, la détention d'un suspect sera justifiable et conforme aux principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme. La Chambre d'appel relève également que l'article 60-4 dispose que « [l]a Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions ».

67. La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre préliminaire n'a pas violé le principe de la présomption d'innocence et du caractère exceptionnel de la détention, ni aucun droit concomitant lié aux garanties d'une procédure régulière. Par conséquent, les arguments avancés par Fidèle Babala sur ce point sont rejetés.

68. Partant, la Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel de Fidèle Babala.

C. Deuxième moyen d'appel

69. Fidèle Babala affirme que la Chambre préliminaire a eu tort de conclure que les conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut étaient réalisées et qu'elles justifiaient son maintien en détention¹²⁸. La Chambre d'appel va examiner tour à tour les arguments avancés par le Suspect concernant chacune de ces conditions.

1. Passages pertinents de la Décision attaquée

a) Article 58-1-b-i du Statut

70. S'agissant de savoir si la détention apparaissait nécessaire pour garantir la comparution de Fidèle Babala, la Chambre préliminaire a conclu dans la Décision attaquée que « la personnalité d'un suspect ne fait pas partie des éléments que la Chambre peut ou doit prendre en considération pour se prononcer sur la nécessité de

¹²⁸ Recours, par. 57 à 66. La Chambre d'appel indique que c'est en conjonction avec les arguments de Fidèle Babala soulevant des questions similaires dans le premier moyen d'appel qu'elle a examiné les affirmations formulées aux paragraphes 50 et 72 du Recours, selon lesquelles la Chambre préliminaire n'a pas tenu compte de ses antécédents et de sa situation personnelle, qui auraient montré qu'il n'a pas commis les infractions pour lesquelles il est poursuivi, et le Procureur ne s'est pas acquitté des obligations que lui imposent l'article 54-1-a du Statut.

sa détention¹²⁹ ». À cet égard, elle a déclaré que « [l]es éléments relevant de la situation personnelle de l'intéressé, que ce soit sur le plan de l'instruction, de la profession ou du statut social [...] sont en soi neutres et non probants lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'existence d'un risque de fuite¹³⁰ ». Elle a également dit que le fait que Fidèle Babala s'engage personnellement à ne pas se soustraire à la justice de la Cour « n'est pas et ne saurait être décisif en soi ; il doit être évalué et apprécié à la lumière de tous les autres éléments pertinents¹³¹ ». Elle a ajouté que « le préjudice qu'occasionnerait » le maintien en détention du Suspect n'est « pas un élément pertinent aux fins de la décision prévue à l'article 60-2 du Statut¹³² ».

71. Quant à la gravité des infractions, la Chambre préliminaire a également fait observer que « les atteintes à l'administration de la justice sont des infractions majeures, surtout lorsqu'il s'agit de procédures relatives à des crimes aussi graves que ceux qui relèvent de la compétence de la Cour¹³³ ». Elle a estimé que la commission de telles infractions atteint ce degré de gravité non seulement car elle est de nature à perturber le « fonctionnement équitable et efficace » de l'espèce, mais aussi parce qu'elle « sap[e] la confiance du public dans l'administration de la justice et dans l'institution judiciaire », et c'est encore plus le cas quand les infractions sont commises par « des personnes très instruites »¹³⁴.

72. La Chambre préliminaire a également rappelé ce qu'elle avait conclu dans la Décision relative au mandat d'arrêt, à savoir qu'en sa qualité de député en RDC, Fidèle Babala disposait de contacts considérables à l'échelon national et international et qu'il pouvait « voyager librement, notamment vers des États non parties au Statut¹³⁵ ». Elle a en outre considéré le stade avancé de la communication des pièces en l'espèce comme un élément pouvant « également être [...] pertinent s'agissant de déterminer s'il comparaitra en personne ou s'il risque de prendre la fuite¹³⁶ ». En outre, elle n'a pas jugé pertinentes les comparaisons faites par Fidèle Babala, qui

¹²⁹ Décision attaquée, par. 16.

¹³⁰ Décision attaquée, par. 16.

¹³¹ Décision attaquée, par. 20.

¹³² Décision attaquée, par. 23.

¹³³ Décision attaquée, par. 16.

¹³⁴ Décision attaquée, par. 16.

¹³⁵ Décision attaquée, par. 17.

¹³⁶ Décision attaquée, par. 19.

soutient que son affaire concerne « des crimes moins graves que ceux reprochés » dans d'autres affaires portées devant la Cour où des citations à comparaître ont été délivrées et qu'il aurait dû bénéficier d'un traitement similaire¹³⁷. La Chambre préliminaire a rappelé que, contrairement à ces affaires, qui concernaient « des situations et des faits révolus », la présente espèce porte sur « des comportements qui viseraient à perturber le cours de la justice dans un procès qui n'est pas encore achevé, et son incidence sur le procès reste à déterminer et est inconnue au stade actuel »¹³⁸.

b) Article 58-1-b-ii du Statut

73. S'agissant de savoir si la détention apparaissait nécessaire pour garantir que Fidèle Babala ne ferait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettrait le déroulement, la Chambre préliminaire a estimé que les pièces jointes à la Requête de l'Accusation et le Rapport du conseil indépendant¹³⁹ confirmaient que le Suspect était « la personne par l'intermédiaire de laquelle s'effectuaient, sur ordre de Jean-Pierre Bemba, divers transferts de fonds vers d'autres suspects [...] en l'espèce » et que ces transferts avaient « fait l'objet de discussions [...] et de commentaires dans le cadre d'échanges sur le déroulement du procès dans l'affaire [*Bemba*] »¹⁴⁰. La Chambre préliminaire s'est déclarée convaincue que ces éléments objectifs représentent des « preuves tangibles¹⁴¹ » « étayant [son] évaluation quant à la persistance du risque qu'il soit fait obstacle à la procédure ou que le déroulement de celle-ci soit compromis, tant en l'espèce que dans l'affaire [*Bemba*] »¹⁴². Elle a également pris bonne note du fait que Fidèle Babala s'était engagé personnellement à s'abstenir de faire obstacle à l'enquête ou aux poursuites ou d'en compromettre le déroulement, mais a estimé que cet engagement ne « saurait, quelle que soit la norme appliquée, suffire en soi pour annuler ces éléments » et précisé que « la détention peut être nécessaire pour garantir que la personne concernée

¹³⁷ Décision attaquée, par. 21.

¹³⁸ Décision attaquée, par. 22.

¹³⁹ La Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire s'est fondée uniquement sur le Rapport du conseil indépendant (voir Décision attaquée, par. 8 à 10, 13, 17 et 26). La référence aux « rapports » du conseil indépendant au paragraphe 25 de la Décision attaquée semble donc être une erreur typographique.

¹⁴⁰ Décision attaquée, par. 25.

¹⁴¹ Dans l'original anglais de la Décision attaquée, on peut lire le terme français de « preuves tangibles ». Voir Décision attaquée, par. 26.

¹⁴² Décision attaquée, par. 26.

ne fera pas obstacle non seulement à l'enquête, mais aussi à “la procédure devant la Cour”, et n'en compromettra pas le déroulement »¹⁴³. Elle a fait observer que les infractions qui auraient été commises « sembl[ai]ent l'avoir été — au moins en partie — alors que l'un des suspects était déjà détenu au quartier pénitentiaire de la Cour, et ce, en faisant un usage abusif du système de communication qui y a été mis en place¹⁴⁴ ».

74. En outre, la Chambre préliminaire a pris bonne note des Observations du Parquet général et du fait que Fidèle Babala a demandé qu'elles soient rejetées en raison de leur caractère « tardif » et de leur fond¹⁴⁵. En ce qui concerne l'allégation de dépôt tardif de ce document, elle a déclaré qu'« étant donné que l'examen des raisons justifiant la détention est encore en cours, il peut arriver qu'un État veuille compléter ou de toute autre manière modifier sa réponse initiale¹⁴⁶ ». Elle a également estimé qu'il ne lui appartenait pas de « dire si les observations présentées à la Cour en exécution d'une demande de coopération émanent d'une entité ou d'un organe étatique effectivement habilité à les formuler, et encore moins de chercher à connaître les motifs ou les raisons qui pourraient étayer ou expliquer leur contenu¹⁴⁷ ». Selon elle, « la Cour adresse systématiquement ses demandes de coopération aux “autorités compétentes” de l'État concerné, et lesdites autorités ont toute latitude de décider dans quelle mesure elles souhaitent étayer leur position en exposant leur raisonnement¹⁴⁸ ». Elle a alors conclu qu'elle « [s']abstiend[rait] d'examiner » les arguments développés par Fidèle Babala à cet égard et qu'elle devait « souscrire à l'évaluation faite par les autorités congolaises des risques liés à une éventuelle remise en liberté [du Suspect] sur le territoire de la RDC et respecter leur souhait d'éviter une telle mise en liberté »¹⁴⁹.

c) Article 58-1-b-iii) du Statut

75. S'agissant de savoir si la détention apparaissait nécessaire pour garantir que Fidèle Babala ne poursuivrait pas l'exécution des infractions définies à l'article 70 du

¹⁴³ Décision attaquée, par. 26.

¹⁴⁴ Décision attaquée, par. 27.

¹⁴⁵ Décision attaquée, par. 29.

¹⁴⁶ Décision attaquée, par. 29.

¹⁴⁷ Décision attaquée, par. 29.

¹⁴⁸ Décision attaquée, par. 29.

¹⁴⁹ Décision attaquée, par. 30.

Statut, la Chambre préliminaire a estimé qu'on ne pouvait pas exclure la réouverture de l'affaire *Bemba*¹⁵⁰. Elle a fait référence à l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* (« l'affaire *Katanga* »), dont les débats ont effectivement été rouverts¹⁵¹. Elle a également tenu compte du risque que le Suspect commette de tels crimes et des crimes connexes à l'avenir dans le cadre de la présente espèce¹⁵². Elle a pris bonne note de l'affirmation de Fidèle Babala quant à la possibilité que « certains éléments de preuve soient effectivement entre les mains des autorités compétentes et, partant, hors de la portée des suspects » ; toutefois, elle a estimé qu'à ce stade de la procédure, on ne saurait exclure « que des mesures soient prises concernant des éléments de preuve non encore obtenus, et aussi, comme on l'a dit, concernant des éléments relatifs à la présente espèce »¹⁵³.

2. Arguments présentés par Fidèle Babala devant la Chambre d'appel

a) Article 58-1-b-i du Statut

76. Fidèle Babala affirme que les conclusions de la Chambre préliminaire relatives à sa situation personnelle (éducation, profession et statut social), à la gravité des atteintes à l'administration de la justice et au nombre de ses contacts en tant que député en RDC constituent des « conjectures que ne peut pas en principe avancer un juge respectueux des droits de la défense ou [...] de l'équité de la procédure¹⁵⁴ ». Il ajoute que la Chambre préliminaire n'a pas donné l'identité des contacts en question¹⁵⁵.

77. Fidèle Babala prétend également ne pas avoir de « supporters » qui pourraient l'aider à se soustraire à la justice¹⁵⁶. Il maintient qu'« il n'y a eu aucune manifestation publique de soutien en sa faveur, ni menaces proférées contre quiconque du fait de sa détention à La Haye¹⁵⁷ ».

¹⁵⁰ Décision attaquée, par. 32.

¹⁵¹ Décision attaquée, par. 32.

¹⁵² Décision attaquée, par. 32.

¹⁵³ Décision attaquée, par. 32.

¹⁵⁴ Recours, par. 44 et 45.

¹⁵⁵ Recours, par. 44 et 45.

¹⁵⁶ Recours par. 54, renvoyant à Décision attaquée, par. 18.

¹⁵⁷ Recours, par. 54.

78. Fidèle Babala affirme que « la jurisprudence de la Cour [en matière de délivrance de mandats d'arrêt et de citations à comparaître] est à la fois disparate et particulièrement sévère à l'égard des personnes poursuivies originaires de la RDC », en comparaison avec les personnes visées par des affaires telles que *Le Procureur c. Prosecutor v. Bahar Idriss Abu Garda*, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* et *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, dans lesquelles on a eu recours à des citations à comparaître, plutôt qu'à des mandats d'arrêt¹⁵⁸. Il ajoute que « [i]l n'y a aucune logique » à son maintien en détention pour des infractions mineures puisque le risque qu'il prenne la fuite, qu'il fasse obstacle à la procédure ou qu'il poursuive l'exécution d'autres crimes est nul¹⁵⁹.

b) Article 58-1-b-ii du Statut

79. Fidèle Babala relève que, sur la base d'allégations relatives à son rôle dans des transferts d'argent, la Chambre préliminaire s'est dite convaincue par des « preuves tangibles » qu'il pourrait faire obstacle à la procédure¹⁶⁰. Il fait toutefois valoir que la chambre n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait « pas confiance » en « l'engagement sur l'honneur » qu'il a pris de ne pas faire obstacle à la procédure¹⁶¹.

80. Fidèle Babala affirme également que la Chambre préliminaire a eu tort de tenir compte des Observations du Parquet général car celles-ci sont « légères et fallacieuses » et « visent [simplement] à éloigner et museler un adversaire politique », en l'occurrence lui¹⁶². Il ajoute que ces observations sont « dénuées de tout

¹⁵⁸ Recours, par. 65. La Chambre d'appel relève que Fidèle Babala soulève cet argument dans le cadre du troisième volet de l'article 58-1-b en faisant valoir qu'il se rapporte à l'ensemble des trois volets dudit article. Toutefois, elle estime plus approprié d'examiner ici cet argument, dans le cadre du premier volet de l'article 58-1-b, puisqu'il a trait à la conclusion tirée par la Chambre préliminaire sur le fondement de l'article 58-1-b-i.

¹⁵⁹ Recours, par. 65.

¹⁶⁰ Recours, par. 55.

¹⁶¹ Recours, par. 56. Voir aussi Recours, par. 65.

¹⁶² Recours, par. 47 et 49. La Chambre d'appel relève que les arguments avancés par Fidèle Babala concernant les Observations du Parquet général sont soulevés dans le cadre du troisième volet de l'article 58-1-b. Toutefois, elle estime plus approprié d'examiner ici cet argument dans le cadre du deuxième volet de l'article 58-1-b puisqu'il a trait aux conclusions de la Chambre préliminaire relatives à l'article 58-1-b-ii, lesquelles sont reprises dans la Décision attaquée là où celle-ci traite du troisième volet de l'article 58-1-b. À ce propos, il est dit dans la Décision attaquée : « les observations exposées plus haut au paragraphe C.2 [relatives à N° : ICC-01/05-01/13 OA 3

fondement » lorsqu'on les met en balance avec « les réalités socio-politiques évidentes » qui militeraient « en faveur de la levée » du mandat d'arrêt délivré à son encontre¹⁶³.

81. Enfin, Fidèle Babala affirme que la Chambre préliminaire devrait « écarter les [Observations du Parquet général] en raison de leur tardiveté d'abord et, ensuite, à cause de leur incompatibilité » avec les observations antérieurement présentées par les autorités congolaises le 9 janvier 2014¹⁶⁴. Il explique que la Chambre préliminaire a commis une erreur en acceptant les vues présentées le 17 février 2014 par le Parquet général, qui ont eu un impact négatif sur ses perspectives de mise en liberté provisoire en RDC, et qu'elle n'a pas « motiv[é] sa décision » d'« écarte[r] » les observations antérieures datées du 9 janvier 2014¹⁶⁵. Il ajoute que les observations datées du 17 février 2014 « n'annulent pas du tout » celles du 9 janvier 2014¹⁶⁶.

c) Article 58-1-b-iii du Statut

82. Fidèle Babala affirme qu'il ne pourrait pas poursuivre l'exécution de crimes étant donné que « la présentation de la cause dans l'affaire [*Bemba*] est terminée » et que, par conséquent, « plus aucun témoin ne devrait comparaître et aucune pièce non contredite[e] ne peut être présentée »¹⁶⁷. Il ajoute que, ne connaissant pas l'identité de ses accusateurs, il ne pourrait pas prendre des représailles contre eux¹⁶⁸.

3. Arguments présentés par le Procureur devant la Chambre d'appel

a) Article 58-1-b-i du Statut

83. Le Procureur affirme que Fidèle Babala ne démontre pas que la Chambre préliminaire a commis une erreur en concluant à la possibilité qu'il utilise ses contacts pour prendre la fuite¹⁶⁹. D'après lui, la Chambre préliminaire a « [TRADUCTION] conclu à juste titre [...] “à la possibilité, et non à la certitude, [que cela] survienne à l'avenir” », ce que confirment des éléments de preuve concrets selon lesquels le

l'article 58-1-b-ii) [...] sont également pertinentes pour l'examen de la troisième condition énoncée à l'article 58-1-b ». Voir Décision attaquée, par. 31.

¹⁶³ Recours, par. 47 et 48.

¹⁶⁴ Recours, par. 58.

¹⁶⁵ Recours, par. 18, 57 et 58.

¹⁶⁶ Recours, par. 58.

¹⁶⁷ Recours, par. 59 et 66.

¹⁶⁸ Recours, par. 66.

¹⁶⁹ Réponse au Recours, par. 8.

Suspect pourrait prendre la fuite¹⁷⁰. Évoquant l'affirmation de Fidèle Babala selon laquelle la Chambre préliminaire a raisonné à partir d'hypothèses pour former ses conclusions sur les actes qu'il pourrait commettre à l'avenir, il soutient qu'elle doit être rejetée car elle n'est « [TRADUCTION] étayée par aucun élément de preuve et [...] remet indûment en cause la Décision attaquée¹⁷¹ ».

b) Article 58-1-b-ii du Statut

84. Le Procureur affirme que Fidèle Babala se contente de répéter l'argument relatif à la garantie personnelle qu'il a fournie et qu'il ne prouve pas que la Chambre préliminaire a commis une erreur en concluant au risque qu'il fasse obstacle à la procédure ou en compromette le déroulement¹⁷². Le Procureur rappelle également que l'approche suivie par la Chambre préliminaire est conforme à celle adoptée par d'autres chambres de la Cour¹⁷³.

85. Le Procureur affirme également que Fidèle Babala omet « [TRADUCTION] de décrire l'erreur commise ou de définir la portée de son objection » lorsqu'il reproche à la Chambre préliminaire de s'être fondée sur les Observations du Parquet général¹⁷⁴ en ce qui concerne sa mise en liberté provisoire¹⁷⁵. Le Procureur soutient que la chambre a examiné expressément la question de la réception tardive de ces observations et que Fidèle Babala ne semble pas « [TRADUCTION] contester leur prise en compte exclusivement sur cette base¹⁷⁶ ». Il trouve contradictoire l'argument avancé par le Suspect puisque celui-ci se fonde lui-même sur les Observations des

¹⁷⁰ Réponse au Recours, par. 8.

¹⁷¹ Réponse au Recours, par. 9.

¹⁷² Réponse au Recours, par. 10.

¹⁷³ Réponse au Recours, par. 10, renvoyant à l'Arrêt *Bemba OA 2*, par. 10 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 14 août 2009, ICC-01/05-01/08-475-tFRA, par. 82.

¹⁷⁴ La Chambre d'appel relève, s'agissant des observations présentées par le Parquet général, que le Procureur mentionne à tort la date du 17 janvier 2014, au lieu du 17 février 2014. Voir Réponse au Recours, par. 11, renvoyant à l'annexe I au Deuxième Rapport du Greffe, ICC-01/05-01/13-206-Conf-AnxI.

¹⁷⁵ Réponse au Recours, par. 11.

¹⁷⁶ Réponse au Recours, par. 12.

autorités de la RDC qui ont été présentées le 9 janvier 2014¹⁷⁷, soit au-delà de la date limite fixée au 3 janvier 2014¹⁷⁸. En outre, il maintient que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] n'a pas fait expressément référence aux Observations des autorités de la RDC parce qu'elles ne lui étaient pas utiles pour évaluer le risque envisagé à l'article 58-1-b-iii » et qu'en tout état de cause, ces observations « [TRADUCTION] ne font que confirmer qu'il est possible pour Fidèle Babala de retourner en RDC "si la Cour fait droit à sa demande"¹⁷⁹ » de mise en liberté provisoire. Le Procureur soutient de surcroît que la Chambre préliminaire a eu raison d'examiner les Observations du Parquet général en date du 17 février 2014 au lieu de celles des autorités de la RDC en date du 9 janvier 2014 afin d'établir l'existence d'un « [TRADUCTION] risque crédible¹⁸⁰ ».

c) Article 58-1-b-iii du Statut

86. Selon le Procureur, en faisant valoir que « [TRADUCTION] la poursuite de la commission de crimes était impossible » et que « [TRADUCTION] la procédure était entachée de partialité contre lui », Fidèle Babala tente de remettre en cause des questions qui ont déjà été examinées et rejetées par la Chambre préliminaire, sans toutefois alléguer d'erreur dans les conclusions de celle-ci¹⁸¹.

4. Examen par la Chambre d'appel

a) Article 58-1-b-i du Statut

87. En ce qui concerne la contestation par Fidèle Babala des conclusions de la Chambre préliminaire concernant sa situation personnelle (éducation, profession et statut social) et la gravité des infractions¹⁸², la Chambre d'appel estime que le Suspect n'a établi l'existence d'aucune erreur importante susceptible d'influer sur ces conclusions. Il se contente d'affirmer que celles-ci ne sont que des « conjectures » que « ne peut pas en principe avancer un juge respectueux des droits de la défense ou [...]

¹⁷⁷ La Chambre d'appel relève que, lorsqu'il évoque les observations présentées par les autorités de la RDC, le Procureur mentionne à tort la date du 8 janvier 2014, au lieu du 9 janvier 2014. Voir Réponse au Recours, par. 12, renvoyant à l'annexe 6 au Premier Rapport du Greffe, ICC-01/05-01/13-78-Conf-Anx6.

¹⁷⁸ Réponse au Recours, par. 12.

¹⁷⁹ Réponse au Recours, par. 13.

¹⁸⁰ Réponse au Recours, par. 13.

¹⁸¹ Réponse au Recours, par. 14.

¹⁸² Recours, par. 44 et 45.

de l'équité de la procédure »¹⁸³. La Chambre d'appel rappelle que « l'appelant est tenu non seulement d'exposer l'erreur alléguée mais aussi d'expliquer avec suffisamment de précision en quoi la décision attaquée s'en trouverait sérieusement entachée¹⁸⁴ ». Par conséquent, elle rejette les arguments de Fidèle Babala sans examen au fond.

88. Toutefois, la Chambre d'appel trouve gênant que la Chambre préliminaire décrive ces atteintes à l'administration de la justice comme « des infractions majeures¹⁸⁵ ». Bien que certainement graves par nature, les infractions définies à l'article 70 du Statut ne sauraient, selon la Chambre d'appel, être considérées comme aussi préoccupantes que les crimes fondamentaux visés à l'article 5 du Statut (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression), que cette disposition décrit dans cet article comme « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ». Les termes employés par la Chambre préliminaire, qui qualifie les infractions reprochées à Fidèle Babala d'« infractions majeures », posent donc problème car ils peuvent donner l'impression qu'elle a accordé un poids indu à la gravité des infractions alléguées lorsqu'elle a évalué le risque envisagé à l'article 58-1-b-i.

89. Cela étant, la Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire avance deux arguments à l'appui de son observation concernant la gravité des infractions qui auraient été commises par Fidèle Babala : i) les atteintes à l'administration de la justice « sont de nature à compromettre ou perturber tout le fonctionnement équitable et efficace de la justice dans l'affaire dont il est question » ; et ii) elles « peuvent à terme saper la confiance du public dans l'administration de la justice et dans l'institution judiciaire, surtout quand elles sont commises par des personnes très instruites »¹⁸⁶. Ces arguments sous-tendent le raisonnement selon lequel les atteintes à l'administration de la justice, qui constituent une catégorie d'infractions bien distincte, peuvent avoir des répercussions spécifiques et graves sur la présente espèce, de même que sur l'administration de la justice de manière plus générale. Par conséquent, vu les arguments avancés par la Chambre préliminaire à l'appui de ses

¹⁸³ Recours, par. 45.

¹⁸⁴ Arrêt *Bemba OA 3*, par. 102, citant l'Arrêt *Kony OA 3*, par. 48.

¹⁸⁵ Voir Décision attaquée, par. 16.

¹⁸⁶ Décision attaquée, par. 16.

observations, qui concernent spécifiquement des infractions définies à l'article 70 du Statut, la Chambre d'appel ne croit pas que la Chambre préliminaire entendait effectivement assimiler ces infractions aux crimes mentionnés à l'article 5 du Statut, en dépit des termes utilisés. La Chambre d'appel ne constate donc aucune erreur à cet égard.

90. En ce qui concerne l'affirmation de Fidèle Babala selon laquelle la Chambre préliminaire n'a pas donné l'identité des contacts qu'il avait en sa qualité de député en RDC, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre préliminaire a rappelé ce qu'elle avait conclu dans la Décision relative au mandat d'arrêt, à savoir qu'en sa qualité de député en RDC, le Suspect dispose « de nombreux contacts, y compris à l'échelon international, et [qu']il a la possibilité de voyager librement, notamment vers des États non parties au Statut¹⁸⁷ ». En tirant cette conclusion sur les contacts politiques de Fidèle Babala, la Chambre préliminaire a fait explicitement référence au rôle joué par le Suspect au sein du parti du MLC, à des articles de presse parus en RDC et à la traduction d'extraits d'écoutes téléphoniques, comme preuves de l'existence desdits « contacts » politiques¹⁸⁸. La Chambre d'appel relève que ces éléments de preuve joints à la Requête de l'Accusation ont été communiqués le 27 novembre 2013 à Fidèle Babala. Celui-ci disposait donc bien des éléments auxquels la Chambre préliminaire a fait référence¹⁸⁹. En outre, la Chambre d'appel fait observer en particulier que dans ces extraits d'écoutes téléphoniques, il est fait référence à des personnes et des groupes de personnes liés à Fidèle Babala, et elle estime que ces extraits sont suffisamment détaillés pour justifier la conclusion de la Chambre préliminaire concernant l'existence desdits contacts¹⁹⁰. Elle relève également que le Suspect ne conteste pas ces éléments de preuve spécifiques. Par

¹⁸⁷ Décision attaquée, par. 17. Voir aussi Décision relative au mandat d'arrêt, par. 22.

¹⁸⁸ Voir Décision attaquée, par. 17, renvoyant aux annexes I.1. et K.7. à la Requête de l'Accusation : ICC-01/05-01/13-67-Conf-AnxI.1, ICC-01/05-01/13-67-Conf-AnxK.7. Voir aussi Décision attaquée, par. 7, renvoyant aux annexes K.1. et K.6. à la Requête de l'Accusation : ICC-01/05-67-Conf-AnxK.1, ICC-01/05-67-Conf-AnxK.6.

¹⁸⁹ Décision attaquée, par. 7. Voir aussi Recours, par. 5.

¹⁹⁰ Voir annexe I.1 à la Requête de l'Accusation, ICC-01/05-67-Conf-AnxI.1 : extrait du 6 février 2013, p. 1 ; extrait du 7 septembre 2012, p. 3 ; extrait du 13 septembre 2012, p. 4 ; extrait du 15 septembre 2012, p. 5 et 6 ; extrait du 14 novembre 2012, p. 10.

conséquent, elle ne peut constater aucune erreur manifeste dans la démarche suivie par la Chambre préliminaire.

91. En ce qui concerne l'argument de Fidèle Babala selon lequel il n'a aucun « supporter » susceptible de l'aider à se soustraire à la justice¹⁹¹, la Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire a renvoyé à la jurisprudence de la Cour en déclarant que « l'existence d'un réseau de partisans soutenant un suspect est un élément pertinent pour se prononcer sur le risque de fuite¹⁹² ». Si la Chambre préliminaire ne semble pas avoir tiré de conclusion spécifique sur l'existence du « réseau de partisans » de Fidèle Babala en soi¹⁹³, sa déclaration est toutefois précédée immédiatement de sa conclusion quant aux « nombreux contacts, y compris à l'échelon national », dont dispose Fidèle Babala en sa qualité de député en RDC¹⁹⁴. La Chambre d'appel considère que c'est à cela que la Chambre préliminaire faisait référence pour établir l'existence d'un tel « réseau ». Au vu des éléments de preuve sur lesquels la Chambre préliminaire s'est fondée pour tirer sa conclusion quant aux contacts de Fidèle Babala, la Chambre d'appel ne peut constater aucune erreur manifeste de la part de la Chambre préliminaire lorsque celle-ci a conclu à l'existence d'un réseau en évaluant le risque visé à l'article 58-1-b-i. Par conséquent, cet argument de Fidèle Babala est rejeté.

92. En outre, en ce qui concerne les comparaisons faites par Fidèle Babala entre son affaire et les affaires concernant d'autres personnes poursuivies devant la Cour, et l'affirmation selon laquelle « [i]l n'y a aucune logique » à son maintien en détention pour des infractions mineures¹⁹⁵, la Chambre d'appel estime là encore que le Suspect se contente de répéter des arguments déjà soulevés devant la Chambre préliminaire et qu'il n'avance aucun argument susceptible de démontrer une erreur manifeste dans la conclusion de la Chambre préliminaire¹⁹⁶. Elle estime de plus que c'est au cas par cas qu'il convient d'examiner la question de savoir si les conditions énoncées à l'article 58-1-b sont réalisées et, par conséquent, que des comparaisons avec d'autres

¹⁹¹ Recours, par. 54.

¹⁹² Décision attaquée, par. 18.

¹⁹³ Décision attaquée, par. 18.

¹⁹⁴ Voir Décision attaquée, par. 17.

¹⁹⁵ Recours, par. 65.

¹⁹⁶ Voir Demande de mise en liberté provisoire, par. 29 à 34 ; Décision attaquée, par. 21 et 22.

affaires ne seront pas déterminantes pour évaluer le risque visé à l'article 58-1-b-ii en l'espèce. Par conséquent, cet argument de Fidèle Babala est rejeté.

b) Article 58-1-b-ii du Statut

93. En ce qui concerne l'affirmation de Fidèle Babala selon laquelle la Chambre préliminaire n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait « pas confiance » en son engagement personnel de ne pas faire obstacle à la procédure¹⁹⁷, la Chambre d'appel relève qu'elle n'est étayée par aucun élément. En fait, elle estime que, contrairement à ce qu'affirme le Suspect, la Chambre préliminaire a dûment tenu compte de cet engagement : après l'avoir mis en balance avec les éléments de preuve montrant que Fidèle Babala aurait joué un rôle dans les transferts de fonds effectués, sur l'ordre de Jean-Pierre Bemba, en faveur d'autres suspects en l'espèce et que ces transferts ont fait l'objet de discussions dans le cadre d'échanges sur le déroulement du procès dans l'affaire *Bemba*¹⁹⁸, elle a estimé qu'il ne suffisait pas à mitiger ces éléments.

94. En outre, en rejetant l'engagement personnel de Fidèle Babala, la Chambre préliminaire a considéré que les crimes allégués « semblent [...] avoir été [commis] — au moins en partie — alors que l'un des suspects était déjà détenu au quartier pénitentiaire de la Cour, et ce, en faisant un usage abusif du système de communication qui y a été mis en place¹⁹⁹ ». À la lumière des critères d'examen en appel exposés plus haut, la Chambre d'appel ne peut constater aucune erreur manifeste dans la conclusion tirée par la Chambre préliminaire à cet égard. Par conséquent, cet argument de Fidèle Babala est rejeté.

95. En ce qui concerne l'argument de Fidèle Babala selon lequel la Chambre préliminaire a eu tort de tenir compte des Observations du Parquet général car celles-ci « visent à éloigner et museler un adversaire politique », en l'occurrence lui²⁰⁰, la Chambre d'appel le juge spéculatif et infondé.

96. En ce qui concerne l'affirmation de Fidèle Babala selon laquelle les observations présentées par le Parquet général le 17 février 2014 auraient dû être

¹⁹⁷ Recours, par. 56. Voir aussi Recours, par. 65.

¹⁹⁸ Décision attaquée, par. 25.

¹⁹⁹ Décision attaquée, par. 27.

²⁰⁰ Recours, par. 48 et 49.

rejetées en raison de leur dépôt tardif²⁰¹, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre préliminaire avait ordonné aux autorités de la RDC de déposer leurs observations le 3 janvier 2014 au plus tard²⁰². Le Premier Rapport du Greffe indique que sur demande desdites autorités, la Chambre préliminaire a prorogé ce délai au 9 janvier 2014²⁰³, ce qui fait que les Observations des autorités de la RDC ont été déposées en temps voulu²⁰⁴. S'agissant des Observations du Parquet général en date du 17 février 2014, la Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire a accepté leur dépôt tardif en expliquant qu'« étant donné que l'examen des raisons justifiant la détention est encore en cours, il peut arriver qu'un État veuille compléter ou de toute autre manière modifier sa réponse initiale²⁰⁵ ». La Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire a le pouvoir discrétionnaire de fixer des délais pour le dépôt d'observations devant l'aider à statuer sur la détention de Fidèle Babala et d'accepter ces observations reçues hors délai. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette cet argument de Fidèle Babala.

97. En outre, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'affirmation de Fidèle Babala selon laquelle la Chambre préliminaire a commis une erreur en se fondant sans expliquer pourquoi sur les Observations du Parquet général, selon lui incompatibles avec les observations antérieures des autorités de la RDC²⁰⁶.

98. La Chambre d'appel estime que les Observations du Parquet général en date du 17 février 2014 complétaient celles des autorités de la RDC en date du 9 janvier 2014. À cet égard, elle relève que les autorités de la RDC indiquaient simplement dans leurs observations qu'elles s'en remettaient à l'appréciation par la Cour de la Demande de mise en liberté provisoire de Fidèle Babala et qu'en tant que citoyen congolais, celui-ci pourrait retourner dans son pays s'il était fait droit à cette demande²⁰⁷. Il n'y était pas question des conséquences éventuelles du retour du Suspect en RDC. Le Parquet général quant à lui ne s'opposait pas dans ses observations au retour de Fidèle

²⁰¹ Recours, par. 58.

²⁰² Décision du 13 décembre 2013, p. 7.

²⁰³ Premier Rapport du Greffe, p. 4.

²⁰⁴ La Chambre d'appel relève toutefois qu'il semble qu'aucune décision formelle n'ait été rendue sur ce point.

²⁰⁵ Décision attaquée, par. 29.

²⁰⁶ Recours, par. 18 et 58.

²⁰⁷ Premier Rapport du Greffe, par. 5 et 6 ; Deuxième Rapport du Greffe, p. 4.

Babala en RDC, mais évoquait les problèmes que ce retour poserait aux autorités nationales²⁰⁸. Qui plus est, les Observations du parquet général faisant mention des Observations des autorités de la RDC, la Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable que la Chambre préliminaire se fonde sur elles²⁰⁹. Dans ces circonstances, elle juge qu'il était raisonnable de la part de la Chambre préliminaire de ne pas faire référence aux Observations des autorités de la RDC et de tenir compte des Observations du Parquet général lorsqu'elle s'est demandée si le maintien en détention de Fidèle Babala apparaissait nécessaire au sens de l'article 58-1-b-ii. La Chambre d'appel ne constate donc aucune erreur manifeste dans le fait que la Chambre préliminaire se soit fondée sur les Observations du Parquet général et, par conséquent, elle rejette cet argument de Fidèle Babala.

c) Article 58-1-b-iii du Statut

99. En ce qui concerne l'affirmation de Fidèle Babala selon laquelle il lui serait impossible de poursuivre l'exécution de crimes parce que la communication des éléments de preuve est terminée dans l'affaire *Bemba*, et d'exercer des représailles contre des accusateurs potentiels parce qu'il ne connaît pas leur identité, la Chambre d'appel fait observer qu'il ne fait là que répéter des arguments déjà avancés devant la Chambre préliminaire, sans préciser quelle erreur supplémentaire cette chambre aurait commise dans la Décision attaquée²¹⁰. La Chambre d'appel rejette donc les arguments de Fidèle Babala.

D. Troisième moyen d'appel

100. Fidèle Babala affirme que la Chambre préliminaire a eu tort : i) de ne pas tenir compte de l'évolution des circonstances mentionnée à l'article 60-3 du Statut ; ii) de rejeter sa demande de tenue d'une audience ; et iii) de rejeter sa demande de mise en liberté au motif qu'il n'avait pas présenté de proposition concrète concernant les conditions de sa mise en liberté²¹¹. La Chambre d'appel va examiner tour à tour les arguments avancés par Fidèle Babala.

²⁰⁸ Voir annexe I au Deuxième Rapport du Greffe, ICC-01/05-01/13-206-Conf-AnxI.

²⁰⁹ Voir annexe I au Deuxième Rapport du Greffe, ICC-01/05-01/13-206-Conf-AnxI.

²¹⁰ Voir Demande de mise en liberté provisoire, par. 53 et 54 ; Décision attaquée, par. 32.

²¹¹ Recours, par. 67 à 74.

1. Passages pertinents de la Décision attaquée

a) L'allégation de défaut de prise en compte de l'évolution des circonstances

101. S'agissant de l'argument de Fidèle Babala selon lequel il lui était « matériellement impossible » de poursuivre l'exécution des crimes allégués, car les dépositions des témoins dans l'affaire *Bemba* étaient achevées et les parties devaient à présent déposer leurs conclusions finales²¹², la Chambre préliminaire a fait observer qu'il était possible de rouvrir les débats dans l'affaire *Bemba* — comme cela avait été le cas dans l'affaire *Katanga* —, et que le risque que le Suspect commette « de tels crimes et des crimes connexes à l'avenir » existait également dans le cadre de la présente espèce²¹³. En outre, elle a estimé que malgré la possibilité — évoquée par Fidèle Babala — que « certains éléments de preuve soient effectivement entre les mains des autorités compétentes et, partant, hors de la portée des suspects », « on ne saurait exclure à ce stade que des mesures soient prises concernant des éléments de preuve non encore obtenus, et aussi, comme on l'a dit, concernant des éléments relatifs à la présente espèce »²¹⁴.

b) L'allégation d'erreur s'agissant du refus de convoquer une audience comme envisagé à la règle 118-3 du Règlement

102. La Chambre préliminaire a refusé de convoquer une audience comme envisagé à la règle 118-3 au motif que le nombre considérable de pièces auxquelles Fidèle Babala a eu accès, dont une grande partie est mentionnée dans la Décision attaquée, fait qu'il « n'est ni nécessaire ni approprié, au stade actuel, de tenir une audience pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire²¹⁵ ».

c) L'allégation d'erreur s'agissant de la non-présentation d'une proposition concrète concernant les conditions de la remise en liberté

103. La Chambre préliminaire a fait observer que Fidèle Babala n'avait présenté « aucune proposition concrète en vue de sa remise en liberté sous conditions plutôt que son placement en détention » et qu'il s'était contenté d'indiquer que « s'il [était] fait droit à sa demande, “il regagnera[it] son pays, la RDC, et résidera[it] avec sa

²¹² Décision attaquée, par. 32.

²¹³ Décision attaquée, par. 32.

²¹⁴ Décision attaquée, par. 32.

²¹⁵ Décision attaquée, par. 39.

famille dans sa maison” »²¹⁶. Elle a également fait observer que, dans son engagement personnel, il promettait en termes généraux de respecter toutes les conditions dont serait assortie sa mise en liberté provisoire à son retour en RDC sans toutefois donner davantage de précisions sur ces conditions²¹⁷. Pour finir, elle a rappelé la conclusion de la Chambre d’appel selon laquelle « [TRADUCTION] quand aucune condition n’a été proposée pour accompagner la mise en liberté sous conditions et qu’aucune ne va de soi, la Chambre préliminaire est totalement libre dans son exercice du pouvoir discrétionnaire²¹⁸ ».

2. Les arguments présentés par Fidèle Babala devant la Chambre d’appel

a) L’allégation de défaut de prise en compte de l’évolution des circonstances

104. Invoquant l’article 60-3 du Statut, Fidèle Babala affirme que la Chambre préliminaire a eu tort de ne pas tenir compte de l’évolution des circonstances²¹⁹. Selon lui, le fait que Jean-Pierre Bemba ait changé de conseil principal signifie qu’il n’a plus de contacts étroits avec l’affaire *Bemba*²²⁰. À cet égard, il fait valoir que la conclusion de la Chambre préliminaire concernant une possible réouverture de l’affaire *Bemba* est « hautement hypothétique et relève d’une pure conjecture frisant la subjectivité qui ne peut être retenue par la Chambre de céans²²¹ ».

b) L’allégation d’erreur s’agissant du refus de convoquer une audience comme envisagé à la règle 118-3 du Règlement

105. Fidèle Babala affirme que la Chambre préliminaire a eu tort de refuser de convoquer une audience comme envisagé à la règle 119-3²²² alors que cela lui aurait donné la possibilité de présenter des « renseignements [...] utiles » concernant sa participation alléguée à « un processus de subornation des témoins ou de falsification ou de production d’éléments de preuve faux ou falsifiés »²²³.

²¹⁶ Décision attaquée, par. 34.

²¹⁷ Décision attaquée, par. 34.

²¹⁸ Décision attaquée, par. 35, citant l’Arrêt *Gbagbo OA*, par. 79.

²¹⁹ Recours, par. 67 à 71.

²²⁰ Recours, par. 67 et 71.

²²¹ Recours, par. 71.

²²² La Chambre d’appel relève que Fidèle Babala renvoie de manière erronée à la règle 119-3, au lieu de la règle 118-3. Voir Recours, par. 72.

²²³ Recours, par. 72.

c) **L'allégation d'erreur s'agissant de la non-présentation d'une proposition concrète concernant les conditions de la remise en liberté**

106. Fidèle Babala affirme que la Chambre préliminaire a eu tort de se réfugier derrière le fait qu'il n'avait pas fait de proposition concrète concernant les conditions de sa remise en liberté pour lui refuser celle-ci, alors qu'elle « a [...] le pouvoir d'en édicter, de les modifier et de les révoquer²²⁴ ».

3. *Les arguments présentés par le Procureur devant la Chambre d'appel*

a) **L'allégation de défaut de prise en compte de l'évolution des circonstances**

107. Le Procureur affirme que la Chambre préliminaire a « [TRADUCTION] évalué correctement toute évolution des circonstances intervenue depuis l'arrestation de Fidèle Babala²²⁵ ». L'argument du Suspect selon lequel il ne lui est plus possible, depuis le 6 décembre 2013, de « [TRADUCTION] poursuivre la commission de crimes dans l'affaire *Bemba* » constitue pour le Procureur une tentative de remettre indûment en cause la Décision attaquée²²⁶. Il soutient que la Chambre préliminaire a répondu à cet argument en déclarant que « le [S]uspect pourrait encore commettre de tels crimes et des crimes connexes à l'avenir dans le cadre de *la présente espèce* »²²⁷. Il souligne qu'en outre, la Chambre préliminaire a relevé que les contacts restreints de Fidèle Babala avec l'équipe de la défense de Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] ne l'empêchent pas de commettre des infractions définies à l'article 70 » car il a réussi à « [TRADUCTION] contourner le système de surveillance des communications mis en place par le Greffe »²²⁸.

b) **L'allégation d'erreur s'agissant du refus de convoquer une audience comme envisagé à la règle 118-3 du Règlement**

108. Le Procureur affirme que le recours à la règle 119-3 est dénué de pertinence car cette règle a trait à la procédure applicable en cas de mise en liberté sous conditions²²⁹.

²²⁴ Recours, par. 73 et 74.

²²⁵ Réponse au Recours, p. 8.

²²⁶ Réponse au Recours, par. 16.

²²⁷ Réponse au Recours, par. 16 [souligné dans l'original].

²²⁸ Réponse au Recours, par. 16.

²²⁹ Réponse au Recours, par. 17.

c) **L'allégation d'erreur s'agissant de la non-présentation d'une proposition concrète concernant les conditions de sa remise en liberté**

109. Le Procureur affirme que comme la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] n'a pas envisagé la mise en liberté sous conditions en raison de l'absence de soutien étatique », Fidèle Babala exprime simplement ici son désaccord avec la conclusion de ladite chambre sans démontrer l'existence d'une erreur susceptible d'appel, étant donné que la chambre « [TRADUCTION] a évalué et rejeté toute évolution des circonstances intervenue depuis l'arrestation de Fidèle Babala²³⁰ ».

4. *Examen par la Chambre d'appel*

a) **L'allégation de défaut de prise en compte de l'évolution des circonstances**

110. La Chambre d'appel estime que Fidèle Babala a eu tort, en droit, d'affirmer que la Chambre préliminaire n'a pas tenu compte de l'évolution des circonstances comme le prévoit l'article 60-3 du Statut. L'article 60-3 concerne le réexamen d'une décision antérieure sur la mise en liberté provisoire, elle-même rendue en vertu de l'article 60-2. Lorsqu'elle applique l'article 60-3, « [TRADUCTION] la Chambre préliminaire peut modifier sa décision concernant la mise en liberté ou la détention, si "elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie"²³¹ ».

111. En l'espèce, la Décision attaquée concerne la demande de mise en liberté présentée par Fidèle Babala en vertu de l'article 60-2. Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle que « [TRADUCTION] pour prendre une décision sur la base de l'article 60-2, la chambre préliminaire doit "déterminer à nouveau s'il existe des éléments justifiant la détention"²³² ». Il s'ensuit qu'une décision du type visé à l'article 60-2 « [TRADUCTION] est à une décision prendre *de novo*, dans laquelle la chambre préliminaire doit déterminer si les conditions énoncées à l'article 58-1 [du Statut] sont réalisées²³³ ». La Chambre d'appel considère donc que la Chambre préliminaire a appliqué le régime juridique qui convient, tel qu'exposé à l'article 60-2, et, par conséquent, elle rejette l'argument de Fidèle Babala concernant l'évolution des circonstances.

²³⁰ Réponse au Recours, par. 15 et 17.

²³¹ Arrêt *Gbagbo OA*, par. 23.

²³² Arrêt *Gbagbo OA*, par. 23.

²³³ Arrêt *Gbagbo OA*, par. 23.

b) L'allégation d'erreur s'agissant du refus de convoquer une audience comme envisagé à la règle 118-3 du Règlement

112. En ce qui concerne l'affirmation de Fidèle Babala selon laquelle la Chambre préliminaire a eu tort de ne pas consacrer une audience à la question de la mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel fait tout d'abord observer que, comme l'a relevé le Procureur, le Suspect a invoqué erronément la règle 119-3 qui a trait à l'obligation pour la Chambre préliminaire d'inviter les parties, les États concernés et les victimes à lui présenter leurs observations avant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté.

113. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre préliminaire a conclu qu'au vu des pièces à la disposition de Fidèle Babala, il n'était ni nécessaire ni approprié de tenir une audience²³⁴. Elle fait observer qu'en vertu de la règle 118-3, qui est la disposition pertinente, la Chambre préliminaire peut tenir une audience « d'office ou à la demande du Procureur ou du détenu », mais qu'elle n'est pas obligée de le faire. En refusant de convoquer une audience, la Chambre préliminaire a donc exercé son pouvoir discrétionnaire sur un point de procédure. Pour ce qui est des erreurs de procédure, la Chambre d'appel a estimé dans l'Arrêt *Kony OA 3* qu'il pourrait s'agir d'erreurs commises dans le cadre de la « procédure ayant conduit à » la décision attaquée²³⁵. Pour ce qui est des décisions discrétionnaires plus généralement, elle rappelle qu'elle « n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre préliminaire » simplement parce qu'elle « aurait statué différemment »²³⁶. Elle se contentera de déterminer si la Chambre préliminaire a exercé ce pouvoir à mauvais escient²³⁷. Pour ce qui est plus spécifiquement de la décision de convoquer une audience, la Chambre d'appel a conclu qu'elle revêtait un caractère discrétionnaire plutôt qu'obligatoire, et qu'en appel, la question se limite à déterminer

²³⁴ Décision attaquée, par. 39.

²³⁵ Voir Arrêt *Kony OA 3*, par. 46. Voir aussi Arrêt *Bemba OA 3*, par. 101, dans lequel la Chambre d'appel a qualifié de procédurale l'erreur qui serait survenue dans le cadre de la « procédure préliminaire » avant que ne soit rendue la décision attaquée.

²³⁶ Arrêt *Kony OA 3*, par. 79.

²³⁷ Voir, p. ex., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure », 12 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2259-tFRA (OA 10), par. 34.

si la non-convocation d'une audience constitue, ou non, un mauvais usage du pouvoir discrétionnaire de la Chambre²³⁸.

114. La Chambre d'appel estime que Fidèle Babala n'a pas démontré que la Chambre préliminaire avait fait mauvais usage de son pouvoir discrétionnaire en refusant de convoquer une audience. L'affirmation du Suspect selon laquelle la tenue d'une audience lui aurait donné la possibilité de présenter « les renseignements [...] utiles » concernant sa participation alléguée à « un processus de subornation des témoins ou de falsification ou de production d'éléments de preuve faux ou falsifiés »²³⁹ relève de la spéculation et ne révèle, en soi, aucune erreur dans l'exercice par la Chambre préliminaire de son pouvoir discrétionnaire. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que la Demande de mise en liberté provisoire donnait à Fidèle Babala la possibilité de présenter suffisamment ses observations sur ces questions. Par conséquent, l'argument de Fidèle Babala est rejeté.

c) L'allégation d'erreur s'agissant de la non-présentation d'une proposition concrète concernant les conditions de la remise en liberté

115. La Chambre d'appel juge sans fondement l'affirmation de Fidèle Babala selon laquelle la Chambre préliminaire a eu tort de conclure qu'il n'avait pas proposé de conditions pour accompagner sa remise en liberté et s'est réfugiée derrière cette omission pour lui refuser cette mesure²⁴⁰. Elle rappelle que la Chambre préliminaire a déclaré qu'en l'absence de propositions concrètes en ce sens de la part de Fidèle Babala, elle était libre d'exercer son pouvoir discrétionnaire à cet égard²⁴¹. La Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire se base ici sur une conclusion tirée dans l'Arrêt *Gbagbo OA*, selon laquelle « [TRADUCTION] quand aucune condition n'a été proposée pour accompagner la mise en liberté et qu'aucune ne va de

²³⁸ *Le Procureur c. Muthaura et autres*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, 30 août 2011, ICC-01/09-02/11-274-tFRA (OA), par. 108.

²³⁹ Recours, par. 72.

²⁴⁰ Recours, par. 74.

²⁴¹ Décision attaquée, par. 35.

soi, la Chambre préliminaire est totalement libre dans son exercice du pouvoir discrétionnaire d'envisager la mise en liberté sous conditions²⁴² ».

116. Dans la partie pertinente de l'Arrêt *Gbagbo OA*, la Chambre d'appel a déclaré :

[TRADUCTION] [...] même si un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 58-1-b du Statut sont avérés – comme c'est le cas en l'espèce –, la Chambre préliminaire a le pouvoir discrétionnaire d'envisager une mise en liberté sous conditions. Sur ce point, la Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire doit exercer ce pouvoir judicieusement et en pleine connaissance du fait que la liberté d'une personne est en jeu. Partant, lorsqu'un État a proposé d'accepter une personne détenue et de mettre en œuvre des conditions particulières, il incombe à la Chambre préliminaire d'envisager la mise en liberté sous conditions. Par contre, quand aucune condition n'a été proposée pour accompagner la mise en liberté et qu'aucune ne va de soi, la Chambre préliminaire est totalement libre dans son exercice du pouvoir discrétionnaire d'envisager la mise en liberté sous conditions²⁴³.

117. Pour ce qui est de l'affaire qui nous intéresse, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre préliminaire s'est dite convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut étaient réalisées. Elle fait également observer que Fidèle Babala a présenté une déclaration à caractère général relativement à sa mise en liberté en RDC et qu'il s'est engagé à respecter toutes les conditions, sans donner davantage de précisions²⁴⁴. Aucun État n'a expressément proposé de l'accueillir et de mettre en œuvre des conditions particulières²⁴⁵. Dans ces circonstances, la Chambre préliminaire n'était pas tenue d'envisager la mise en liberté sous conditions. Plus exactement, elle avait le pouvoir discrétionnaire de ne pas envisager la mise en liberté sous conditions. La Chambre d'appel juge que la Chambre préliminaire n'a pas fait mauvais usage de son pouvoir discrétionnaire et elle ne peut donc constater aucune erreur manifeste dans la conclusion selon laquelle Fidèle Babala n'a fait aucune proposition concrète concernant la mise en liberté sous conditions. Par conséquent, cet argument de Fidèle Babala est rejeté.

²⁴² Décision attaquée, par. 35, renvoyant à l'Arrêt *Gbagbo OA*, par. 79.

²⁴³ Arrêt *Gbagbo OA*, par. 79.

²⁴⁴ Voir le document intitulé « Transmission de l'Engagement sur l'honneur de Monsieur Fidèle BABALA WANDU relativement à sa demande de mise en liberté provisoire », 25 février 2014, ICC-01/05-01/13-222-Conf ; Demande de mise en liberté provisoire, par. 63, p. 20. Voir aussi Décision attaquée, par. 34.

²⁴⁵ Voir Décision attaquée, par. 37. Voir aussi Décision attaquée, par. 28 et 30 ; Deuxième Rapport du Greffe, annexe I.

V. MESURE APPROPRIÉE

118. Dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement). En l'espèce, il y a lieu de confirmer la Décision attaquée car aucune erreur susceptible d'appel n'a été constatée.

Les juges Erkki Kourula et Anita Ušacka joignent chacun une opinion dissidente au présent arrêt.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge président

Fait le 11 juillet 2014

À La Haye (Pays-Bas)